

7 Février 2018

PEFC/FR GD 3001 : 2016

Réalisation des contrôles des participants à la certification forestière régionale – Guide

PEFC France



Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

8, avenue de la République
75011 Paris

Tel: +33 (0)1 43 46 57 15, Fax: +33 (0)1 43 46 57 11
E-mail: contact@pefc-france.fr Web: www.pefc-france.org

Mention de copyright

© PEFC France 2016

Ce document de PEFC France est protégé par des droits d'auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC France ou sur demande.

Tout ou partie de ce document protégé par la loi du copyright ne doit pas être modifié ou amendé, reproduit ou copié sous quelque forme ou tout moyen que ce soit à des fins commerciales sans une autorisation préalable de PEFC France.

Nom du document : Réalisation des contrôles des participants à la certification forestière régionale – Guide

Identification du document : PEFC/FR GD 3001 : 2016

Version 2

Approuvé par: Conseil d'administration de PEFC France

Date: 4 avril.2017

Amendé par : Conseil d'administration de PEFC France

Date: 7 février 2018

Date de publication: 8 février 2018

Date d'entrée en vigueur: 8 février 2018

1 Domaine d'application

Ce guide établit les principes, méthodes, et outils de contrôle des participants à la certification forestière régionale PEFC.

Ce guide constitue donc un ensemble de règles que l'EACR devrait appliquer dans le cadre de la réalisation des contrôles de la bonne application des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1, -2 et -3 : 2016) par ses participants.

Il a notamment pour vocation d'harmoniser et d'homogénéiser les pratiques des différentes EACR dans un objectif de cohérence du système PEFC en France. Un intérêt particulier est porté au vocabulaire à employer qui devrait être mutualisé entre les différentes EACR.

Il s'adresse prioritairement aux personnels internes des EACR mais aussi externes (auditeurs ONF, CRPF, coopératives...) amenés à effectuer des contrôles PEFC.

2 Références normatives

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour la compréhension et l'application du présent guide. C'est la dernière version (incluant tout amendement) de ces documents qui s'applique (qu'ils soient datés ou non).

PEFC/FR ST 1002 : 2016, Règles de la certification forestière régionale et de groupe - Exigences

PEFC/FR ST 1003 -1 : 2016, Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la France Métropolitaine

PEFC/FR ST 1003 -2 : 2016, Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la Guyane française

PEFC/FR ST 1003 -3 : 2016, Cahier des charges d'exploitation pour la Récolte du Liège

PEFC/FR AD 4004 : 2016, Procédure de notification des organismes procédant à l'audit et à la certification de la chaîne de contrôle : Annexe 2, Documents d'adhésion pour les entreprises

3 Définitions

Action corrective « Action visant à éliminer la cause d'une non-conformité et à éviter qu'elle ne réapparaisse. (...). Une action corrective est entreprise pour empêcher la réapparition de l'occurrence. » (ISO 9000)

Action préventive : « Action visant à éliminer la cause d'une non-conformité potentielle ou d'une autre situation potentielle indésirable. (...) Une action préventive est entreprise pour empêcher l'occurrence. » (ISO 9000)

Avertissement : Notification faite au contrôlé du constat de sa non-conformité à une ou plusieurs exigences des règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1, -2 et -3 : 2016) ou des engagements liés à sa participation, laquelle entraînera une exclusion en cas de récidive. L'avertissement sanctionne une non-conformité pour laquelle aucune action corrective ne peut être mise en œuvre.

Contrôle des participants : Processus de vérification effectué par un personnel compétent, pour recueillir et évaluer de manière objective des preuves, permettant de déterminer si les pratiques des participants à la certification forestière, sont conformes aux règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1, -2 et -3 : 2016) et aux engagements liés à sa participation. Le contrôle comprend la réunion d'ouverture, l'entretien de contrôle, la visite de terrain ou de chantier, la réunion de clôture et le rapport de contrôle. Sa planification, son organisation et sa mise en œuvre relèvent de la compétence de l'EAC.

Contrôleur : Personne ayant reçu une formation et acquis une compétence appropriée pour la pratique du contrôle des participants, ou étant auditeur interne ISO d'organismes membres de PEFC, tels que ONF, CRPF, coopératives du groupe GCF.

Contrôlé : Propriétaire forestier, exploitant forestier ou entrepreneur de travaux forestiers participant à la certification de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1002 : 2016).

EAC (Entité d'Accès à la Certification) : Groupement de participants à la certification de la gestion forestière durable PEFC dotée de la personnalité morale :

- titulaire d'un certificat de gestion forestière durable PEFC (à l'exclusion de tout autre) auquel les différents acteurs forestiers de son territoire de compétence peuvent participer afin d'attester de la conformité de leurs activités au standard de gestion forestière durable PEFC et,
- chargé d'assurer la promotion de la marque PEFC auprès des acteurs concernés afin d'assurer le développement du nombre des participants à la certification de la gestion forestière durable PEFC et des surfaces gérées durablement selon les exigences PEFC.

Il y a deux types d'EAC :

- L'Entité d'Accès à la Certification Régionale (EACR) : Groupement de participants à la certification de la gestion forestière durable PEFC dotée de la personnalité morale, constituée sur le modèle de PEFC France et dont la compétence territoriale est définie au niveau régional ou interrégional.
- L'Entité d'Accès à la Certification de Groupe (EACG) : Personne morale regroupant un ensemble de participants à la certification PEFC au titre de la gestion durable des forêts. Les participants doivent avoir la maîtrise directe ou indirecte de cette gestion sur les parcelles forestières concernées et la capacité à y mettre en œuvre les standards PEFC.

Le participant à l'EACG est :

- > soit le propriétaire forestier légal,
- > soit une personne morale ayant un mandat de gestion forestière avec des propriétaires forestiers pour l'ensemble des parcelles.

Ecart : Non-respect total ou partiel d'une exigence des règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 -1, -2 et -3 : 2016) ou des engagements liés à sa participation. Les écarts sont hiérarchisés en « Remarques » et en « Non-conformité ».

ETF – Entrepreneur de travaux forestiers : Prestataire de service qui œuvre directement en forêt, réalise abattage et débardage, et a des activités de sylviculture, de replantation et d'entretien de l'espace forestier.

Entretien de contrôle : Interview du contrôlé et/ou de son représentant par le contrôleur, réalisé de préférence avant la visite de terrain, permettant de :

- aborder certains aspects d'ordre général en lien avec PEFC (motivation vis-à-vis de la démarche, connaissance des engagements, usage et promotion de la marque, ...),
- questionner le contrôlé sur ses pratiques de gestion et/ou d'exploitation forestières en lien avec les règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 -1, -2 et -3 : 2016),
- consulter tout document de preuve utile (document de gestion durable, contrats de vente ou de travaux, certificats d'origine de plants, registres de travaux et coupes...),

choisir les parcelles ou les chantiers à visiter sur le terrain ; Le contrôleur consigne par écrit les informations et les preuves obtenues au cours de l'entretien.

Exclusion ; Fait d'exclure un participant à la certification de la gestion forestière durable PEFC et de le radier de la liste des participants à l'EAC pour non-respect des règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1, -2, -3 : 2016) ou des engagements auxquels il a souscrit lors de son engagement (Annexes 1 et 2 du PEFC/FR ST 1002 : 2016 et Annexe 2 du PEFC/FR AD 4004 : 2016).

Exploitant forestier : L'exploitant forestier achète du bois sur pied aux propriétaires forestiers en vue de les façonner et de les commercialiser.

Non-conformité (NC) : Constat réalisé dans le cadre d'un contrôle constituant un écart grave, générant un impact négatif significatif sur le milieu forestier, ou sur les autres engagements liés à la participation. La non-conformité donne lieu soit :

- A la mise en place d'action(s) corrective(s) par le contrôlé ;
- A un avertissement ;
- A une exclusion.

Participant: Personne physique ou morale (propriétaire forestier, exploitant forestier ou ETF) engagée dans la mise en œuvre des exigences de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1, -2 et -3 : 2016), et ayant reçu à ce titre une confirmation d'engagement de la part de l'EAC.**Propriétaire forestier :** Personne physique ou morale détenant un titre de propriété sur une ou plusieurs parcelles forestières.

Point à éclaircir : Point soulevé à l'occasion d'un contrôle qui nécessite de la part du contrôlé des informations complémentaires pour s'assurer que ce dernier répond aux règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 -1, -2 et -3 : 2016) et aux engagements liées à la participation (Annexe 1 et 2 du PEFC/FR ST 1002 : 2016 et Annexe 2 du PEFC/FR AD 4004 :2016). Le point à éclaircir se transforme en écart si :

- aucune information complémentaire n'est fournie par le contrôlé dans les 8 jours suivant le contrôle ;
- les informations complémentaires fournies par le contrôlé ne permettent pas de répondre à l'éclaircissement demandé.

Preuve de contrôle : Tout document, enregistrement, information, déclaration, constat visuel, de nature qualitative ou quantitative, authentifiant des actions/actes/faits avérés, dont les participants sont responsables, dans le cadre du respect des règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 -1, -2 et -3 : 2016) et engagements liées à sa participation.

Rapport de contrôle : Document rédigé par le contrôleur à l'issue du contrôle, discuté et expliqué avec le contrôlé, restituant les points importants et les conclusions du contrôle et formalisant les écarts et les actions correctives à mettre en œuvre.

Remarque (R) : Constat réalisé dans le cadre d'un contrôle constituant un écart de gravité moindre que la non-conformité, généralement facilement corrigible, sur le milieu forestier ou sur les autres engagements liés à la participation. La remarque ne remet pas en cause, à elle seule, la fiabilité et le bon fonctionnement d'ensemble du système.

La remarque peut donner lieu à la mise en place d'action(s) corrective(s) par le contrôlé. La remarque se transforme en non-conformité si les actions correctives nécessaires à sa résolution ne sont pas mises en œuvre ou en cas de récidive.

Revue de direction de l'EACR : Instance non statutaire, généralement composée des membres du Conseil d'Administration de l'EACR, chargée d'évaluer l'application du schéma français de certification forestière PEFC par l'EACR et de prendre les mesures d'adaptation nécessaires (mesures correctives et préventives).

Visite de terrain (s'applique au participant « Propriétaire forestier ») : Visite de parcelle(s) forestière(s) choisie(s) par le contrôleur, en présence du contrôlé et/ou de son représentant, afin d'évaluer sur le terrain le respect des règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1, -2 et -3 : 2016). Le contrôleur cible la visite sur des parcelles forestières représentatives, par exemple : zones protégées, bordures de cours d'eau, jeune plantation, coupe rase, éclaircie récente ou en cours, etc. Il consigne par écrit les informations et les preuves qu'il recueille.

Visite de chantier (s'applique au participant « Exploitant forestier » ou « Entrepreneur de travaux forestiers ») : Visite de chantier(s) d'exploitation en cours ou récent(s) dont le contrôlé est maître d'œuvre, choisi(s) par le contrôleur, en présence du contrôlé et/ou de son représentant, afin

d'évaluer sur le terrain, le respect des règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 - 1, - 2 et - 3 : 2016). Le contrôleur consigne par écrit les informations et les preuves qu'il recueille.

4 Principes généraux

4.1 Objectif et champ du contrôle

4.1.1 Le contrôle vise à vérifier le respect des différents engagements souscrits par les participants à la certification forestière (propriétaire forestier, exploitant forestier, ou entrepreneur de travaux forestiers) du fait de leur participation. Ces engagements figurent dans les documents suivants:

- les documents d'engagement à PEFC pour les propriétaires forestiers (modèle en annexe 2 du PEFC/FR ST 1002 : 2016), pour les entrepreneurs de travaux forestiers (modèle en annexe 3 du PEFC/FR ST 1002 : 2016), et pour les entreprises (Annexe 2 du PEFC/FR AD 4004 : 2016) ;
- les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 -1, -2 et - 3: 2016).

4.1.2 En marge de son objectif principal de vérification, le contrôle offre une occasion privilégiée de rencontre et d'échange avec le participant. Il convient donc de ne pas en négliger la portée en termes de communication. Il sera mis à profit pour rappeler et (ré) expliquer les enjeux et les principes fondamentaux de la certification PEFC.

4.2 Responsabilités

4.2.1 L'EACR est responsable de la mise en œuvre et du suivi technique et administratif des contrôles.

4.2.2 Le contrôleur est responsable de la réalisation pratique du contrôle : préparation, déroulement, clôture.

4.2.3 L'EACR se réunit autant que nécessaire, et selon les modalités qu'elle définit, pour examiner les résultats des rapports de contrôle, et décider des suites à y donner :

- maintenir la participation, ou,
- statuer sur les actions correctives/préventives nécessaires, et suivre leur mise en œuvre, ou,
- exclure.

Elle devrait statuer dans un délai maximal de quatre mois à compter de la remise du rapport au propriétaire.

5 Mise en œuvre des contrôles

5.1 Modalités d'intervention

5.1.1 L'EACR choisit et mandate un contrôleur devant répondre aux exigences des 6.1.5.1.5 et 6.1.5.1.6 du PEFC/FR ST 1002 : 2016.

5.1.2 Le contrôleur devrait informer le contrôlé du nombre de personnes faisant partie de l'équipe de contrôle.

5.2 Programme annuel de contrôle

5.2.1 L'EACR établit annuellement un programme annuel de contrôle conformément au 6.1.5.2 du PEFC/FR ST 1002 : 2016.

5.2.2 Réalisation des contrôles dans les forêts de plus de 5 000 ha :

L'EACR peut définir une zone forestière de la forêt à contrôler. En se référant à la cartographie présente dans le document de gestion, l'EACR peut :

- Cibler les parcelles illustrant des enjeux/orientations précis(es) et les prioriser en fonction des points sensibles du cahier des charges PEFC et des dates des dernières interventions effectuées,
- Ou aller voir en priorité les parcelles sur lesquelles les coupes et travaux sont récents.

6 Déroulement du contrôle

6.1 Etape 1 : Annonce du contrôle et prise de rendez-vous

L'annonce du contrôle au participant dépasse le cadre de la simple prise de rendez-vous. Elle doit permettre, en particulier, d'installer une relation « contrôleur-contrôlé » de bonne qualité, basée à la fois sur la transparence et la confiance réciproque.

6.1.1 Annonce du contrôle à un propriétaire forestier

6.1.1.1 L'annonce du contrôle suscite généralement des questionnements. Il est donc souhaitable de prendre le temps d'expliquer le contrôle à son interlocuteur, tout en restant ferme sur les exigences incontournables : l'obligation d'accepter le contrôle, la nécessité de visiter la forêt, et de préparer et présenter certains documents et justificatifs.

6.1.1.2 Il est recommandé de procéder en deux temps : un contact téléphonique préalable, suivi d'un courrier de confirmation si le délai entre la prise de rendez-vous et le contrôle le permet :

a) Contact téléphonique préalable :

- Rappeler la justification, les attendus, et les conséquences possibles du contrôle. Le cas échéant, rassurer le propriétaire en prenant le temps de répondre à ses questions et lui fournir toutes explications nécessaires ;
- Arrêter les modalités pratiques du contrôle : propriété concernée, date, heure, lieu de rendez-vous, etc... ;
- Présenter le déroulement : documents à préparer, différentes étapes à prévoir, durée, etc...

Selon le niveau d'information et les besoins exprimés par le propriétaire :

- Ne pas hésiter à (re)développer certains fondamentaux tels que : le contexte et les enjeux de la certification, les objectifs et le fonctionnement de PEFC, les chiffres clés et les informations statistiques, etc... ;
- Balayer les points sur lesquels va porter le contrôle : rappeler les engagements souscrits dans le cadre de la participation à PEFC (dont l'obligation de contrôle proprement dite), ainsi que les principales exigences techniques ;
- Si nécessaire, refaire parvenir les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 - 1, -2 et -3 : 2016) avant le contrôle.

b) Courrier de confirmation :

- Renforce le caractère professionnel et sérieux du contrôle, et contribue à la crédibilité de PEFC.
- Contenu recommandé : outre le rappel des conclusions de l'entretien téléphonique préalable (objet, date, horaire, lieu de rendez-vous, déroulement, etc.), le courrier comprend obligatoirement la liste des documents que le contrôlé doit préparer. Ce point est important pour éviter tout malentendu ultérieur, la non présentation de documents justificatifs pouvant poser problème pour la réalisation du contrôle. Exemples de documents à faire préparer :

- carte(s) et/ou plan(s) de la propriété (indispensables même si certains propriétaires n'en disposent pas),
- document de gestion forestière durable agréé s'il existe,
- contrats de travaux ou de vente,
- factures de plants et certificats d'origine correspondants,
- formulaires administratifs PEFC (formulaire et confirmation de participation, ...).

6.1.1.3 Précautions spécifiques :

- Dans tous les cas, informer le propriétaire lui-même et insister pour qu'il soit présent le jour du contrôle, accompagné d'une personne qualifiée s'il le juge utile.
- Pour les forêts communales, la présence d'un membre du personnel ONF responsable est indispensable. Reporter le contrôle si personne de l'ONF n'est présent.
- En cas de contact et/ou rendez-vous avec une personne autre que le propriétaire (gestionnaire, garde, expert, ...), veiller à ce que cette personne soit bien mandatée par lui.

6.1.1.4 Dans le cas où le propriétaire refuse le contrôle : plusieurs situations peuvent se présenter :

- Refus catégorique de principe : exclusion immédiate donnant lieu à fiche d'écart sans action corrective possible ;
- Refus dû à une indisponibilité : différer le contrôle à une autre date, voire à une autre campagne de contrôle ;
- Refus pour événements majeurs ou spécifiques (décès, propriétaire injoignable, incapacité sans possibilité d'être représenté, ...) : exclusion.

6.1.2 Annonce du contrôle à un exploitant forestier ou entrepreneur de travaux forestiers

6.1.2.1 Questionner préalablement l'entreprise pour connaître ses chantiers récemment terminés ou en cours. Veiller à l'exhaustivité et à l'objectivité des renseignements fournis : attention aux indications biaisées, portant, par exemple, uniquement sur les chantiers de meilleure qualité. Le cas échéant, se renseigner, auprès des commanditaires et/ou des organismes susceptibles de connaître les chantiers pour croiser les informations.

6.1.2.2 Présélectionner autant que possible le(s) chantier(s) à visiter (idéalement deux ou trois chantiers si la répartition géographique le permet), en fonction des critères souhaités : type et importance de la coupe, nature et volume des produits, contexte environnemental, difficulté d'exploitation, etc...

6.1.2.3 Informer l'entreprise par un courrier de confirmation contenant a minima les informations suivantes chantier(s) finalement retenu(s), documents utiles à présenter lors du contrôle: contrat(s), fiche(s) de lot(s), registre des salariés, attestation(s) de formation, formulaires administratifs PEFC, etc...

6.1.2.4 Les contrôles déclenchés par l'EACR, en sus du programme annuel de contrôle, sur la base d'informations fournies par des tiers, ou suite à des plaintes ou des réclamations, ou dans le cadre de vérification d'actions correctives, conditionnent de fait le choix des chantiers ou des parcelles à contrôler.

6.1.2.5 Veiller à ce que la personne contrôlée soit bien le représentant de l'entreprise « es qualité », et non un de ses éventuels sous-traitants. Il convient de reporter le contrôle si celui-ci n'est pas présent.

6.1.2.6 Problèmes rencontrés et attitudes à tenir :

- Refus du contrôle : exclusion immédiate de la participation à la certification forestière et mise en œuvre de la procédure décrite au 6.1.5.3.4 du PEFC/FR ST 1002 : 2016 ;

- Demande de report du contrôle. La cause annoncée est souvent un manque de disponibilité. Différer le contrôle en le maintenant sur la campagne en cours.
- Aucun chantier en cours ou récent (1 à 2 ans) : Si l'exploitant ne réalise pas de chantiers, il sort de la liste des entreprises « contrôlables » c'est-à-dire celles ayant des chantiers.
- Cependant, toutes entreprises d'exploitation forestière doivent être intégrées dans la liste des entreprises pour déterminer le nombre d'audits à réaliser sur l'année.

Note : si au bout de 5 ans, l'entreprise n'a pas de chantiers, l'Organisme certificateur pourra lui proposer de sortir l'achat de bois sur pied de son périmètre de certification. Cela relève de sa responsabilité.

6.2 Etape 2 : Préparation du contrôle

6.2.1 Lorsque c'est possible, consulter le document de gestion ou document de suivi des coupes et travaux avant le contrôle. L'autorisation de consultation doit relever de la seule décision du contrôlé.

6.2.2 Les contrôles devraient être réalisés en utilisant les fiches de rapports de contrôle en annexes 2, 3, et 5 du présent guide (une fiche spécifique « Propriétaire forestier », une fiche spécifique « Exploitant forestier » et « Entrepreneur de travaux forestiers ») pour structurer la prise de note et garder la mémoire du contrôle.

6.2.3 Les fiches de rapports de contrôle, comportant la liste des points à vérifier, servent à la fois de guide d'entretien, de support à la prise de note et de rapport pour la restitution des résultats.

6.3 Etape 3 : Réalisation du contrôle

6.3.1 Principes généraux

6.3.1.1 Afin de garantir l'efficacité et le professionnalisme du contrôle, le contrôleur devrait adopter une attitude équilibrée, conciliant à la fois détermination et rigueur pour garder en permanence la maîtrise du déroulement. Cette difficulté est surtout vraie en visite de terrain, où il faut éviter le piège de la visite conseil, dont le propriétaire forestier est souvent très demandeur, mais qui n'est pas l'objectif du contrôle.

6.3.1.2 La durée des contrôles est à ajuster en fonction de facteurs tels que : la taille de la propriété ou du chantier, le contexte forestier et environnemental, l'intensité de la gestion/exploitation pratiquée, la difficulté de déplacement sur le terrain, présence du gestionnaire, etc.

6.3.1.3 La durée indicative d'un contrôle est d'une demi-journée.

6.3.2 Phases de réalisation du contrôle

6.3.2.1 La réunion d'ouverture

6.3.2.1.1 Elle correspond à l'introduction du contrôle, au cours de laquelle il importe vis-à-vis du contrôlé et des personnes présentes de :

- rappeler le pourquoi du contrôle, ses objectifs et attendus, ses conséquences possibles ;
- expliquer le déroulement du contrôle (les différentes phases) ;
- se mettre d'accord sur la visite de terrain (concerne surtout le contrôle « Propriétaire forestier »). Il s'agit d'un point important : comme évoqué plus haut, le contrôleur doit éviter de subir la visite au gré du propriétaire. C'est à lui de décider des zones ou parcelles qui font l'objet du contrôle. Pour orienter son choix, il tient compte des propositions du propriétaire, de l'analyse du document de gestion, du repérage préalable effectué à partir des cartes, d'éventuels événements ayant impacté la forêt tels que tempête, incendie, attaque parasitaire, maladie, dégâts de gibier, ...

6.3.2.2 L'entretien de contrôle

6.3.2.2.1 L'objectif est d'interroger le contrôlé, avant d'aller sur le terrain, de manière à comprendre le contexte de sa gestion et/ou de ses pratiques et à passer en revue les points qu'il est difficile de traiter sur le terrain : connaissance des engagements, aspects réglementaires et administratifs, vérification de documents, etc.

6.3.2.2.2 Le contrôleur remplit la fiche de rapport de contrôle et prévoit d'alterner :

- les questions ouvertes ou investigatrices – « parlez-moi de », « que pensez-vous de », « comment faites-vous pour », « pourquoi », pour mettre le contrôlé en confiance et comprendre ses motivations et activités,
- les questions fermées – « avez-vous », « utilisez-vous » « pouvez-vous me montrer » pour obtenir des affirmations de type « Oui/Non ».

6.3.2.2.3 La finalité de l'entretien est d'obtenir des preuves. Ne pas hésiter à reformuler les questions et à « tirer le fil » lorsque les réponses laissent planer des doutes.

6.3.2.2.4 Profiter de cet entretien pour vérifier les documents de preuve que le contrôlé a dû normalement préparer suite au courrier de confirmation qui lui a été adressé en amont du contrôle. Notamment consulter le document de gestion ou toute autre documentation si cela n'a pas pu être fait lors de la préparation.

6.3.2.2.5 Ne pas hésiter à prendre le maximum de notes manuscrites (au besoin sur des feuilles volantes complémentaires si la fiche de rapport ne suffit pas), de manière à bien garder toute la mémoire du contrôle. Il s'agit de pouvoir s'y référer au moment de la formalisation des écarts, voire ultérieurement en cas de réclamation.

6.3.2.2.6 Conduire l'entretien dans un lieu calme et abrité pour pouvoir prendre connaissance des « documents et justificatifs » et prendre des notes dans les meilleures conditions possibles.

6.3.2.3 La visite de terrain / de chantier

6.3.2.3.1 L'objectif est de recueillir, par l'observation directe sur le terrain, les preuves que les pratiques du propriétaire, de l'exploitant forestier, ou de l'entrepreneur de travaux forestiers, sont conformes ou non aux règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 -1, -2 et -3 : 2016) et aux engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre de leur participation à PEFC (modèle en annexe 1 du PEFC/FR ST 1002 : 2016 pour le participant propriétaire forestier, modèle en annexe 2 du PEFC/FR ST 1002 : 2016 pour le participant entrepreneur de travaux forestiers et document en annexe 2 du PEFC/FR AD 4004 :2016 pour le participant exploitant forestier).

6.3.2.3.2 Dans le cas du contrôle propriétaire, on visitera au moins 3 ou 4 zones ou parcelles représentatives en s'appuyant sur l'entretien préalable, dont, si elle existe, au moins une zone réputée sensible ou soumise à protection environnementale spécifique : zone humide, habitat remarquable type Natura 2000, périmètre de protection, ...

6.3.2.4 La réunion de clôture

6.3.2.4.1 Le contrôleur s'appuie sur les notes qu'il a prises et les constats qu'il a faits pour animer la réunion de clôture.

6.3.2.4.2 Il récapitule et (re)discute avec le contrôlé l'ensemble des éléments et les synthétise dans le rapport de contrôle.

6.3.2.4.3 Contrôleur et contrôlé se mettent d'accord sur la formalisation écrite des constats et leur caractérisation (classement en Non-conformités, Remarques, Points à éclaircir – (voir chapitre ci-

après). Il convient de tout mettre en œuvre pour résoudre les divergences d'opinion relatives aux preuves et/ou constats de contrôle.

6.3.2.4.4 Faire ressortir les points forts, les aspects positifs susceptibles de valoriser le contrôlé et de l'encourager dans ses pratiques lorsqu'elles vont dans le sens de la gestion forestière durable.

6.3.2.4.5 Le participant peut proposer des actions correctives dans le cadre de la réunion de clôture ou à défaut dans un délai raisonnable après le contrôle, lesquelles seront reportées dans le rapport de contrôle.

6.3.2.4.6 Informer le contrôlé de son droit de contester les écarts émis lors du contrôle.

6.3.2.5 Le rapport de contrôle

6.3.2.5.1 Le rapport de contrôle (modèles en annexe 2, 3 et 5 du présent guide) contient les éléments suivants :

- la grille de contrôle renseignée pendant les étapes d'entretien de contrôle et de visite de terrain/de chantier,
- le tableau récapitulatif des écarts,
- deux zones de commentaires libres (une pour le contrôleur, l'autre pour le contrôlé).

6.3.2.5.2 Le contrôleur rédige les écarts en utilisant le tableau récapitulatif des écarts situé en dernière page du rapport de contrôle. Pour chaque écart, le contrôleur mentionne le (les) point(s) des règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 -1, -2 ou -3 : 2016) ou des engagements souscrit lors de leur participation à PEFC (modèle en annexe 1 du PEFC/FR ST 1002 : 2016 pour le participant propriétaire forestier, modèle en annexe 2 du PEFC/FR ST 1002 : 2016 pour le participant entrepreneur de travaux forestiers, et document en annexe 2 du PEFC/FR AD 4004 :2016 pour le participant exploitant forestier) auxquels ils se rapportent.

6.3.2.5.3 Le rapport de contrôle comporte les actions correctives proposées par le contrôlé à l'issu du contrôle.

6.3.2.5.3 Le contrôleur dispose d'une partie « Commentaires » à la fin de la fiche de rapport de contrôle qui permet de notifier au contrôlé :

- le contexte dans lequel s'est déroulé le contrôle : éléments positifs, difficultés rencontrées, ...
- les points forts décelés par le contrôleur quant aux bonnes pratiques et/ou à la gestion forestière durable en général. Toutefois, le respect d'une exigence ne constitue pas un point fort : c'est le minimum demandé. Le point fort doit être porteur d'une valeur ajoutée supplémentaire pour la gestion forestière durable.

6.3.2.5.5 De la même manière, le contrôlé dispose d'une partie « Commentaires » à la fin de la fiche de rapport : le contrôlé doit pouvoir mettre ses propres observations qui peuvent être l'occasion d'enrichir le rapport d'éléments subjectifs ou d'engagements.

6.3.2.5.6 La fiche de rapport de contrôle ainsi remplie est approuvée et signée par les parties en présence, au moins du contrôleur responsable et du contrôlé ou de son représentant.

6.3.2.5.7 La fiche de rapport devrait être adressée au contrôlé dans un délai raisonnable (idéalement dans les quinze jours) après le contrôle, accompagné d'une information sur le délai et les modalités de traitement du rapport de contrôle par l'EACR.

7 Caractérisation et formulation des constats

7.1 Principes généraux

7.1.1 Le contrôleur fait ses constats sur la base des preuves qu'il recueille lors de l'entretien de contrôle et/ou de la visite de contrôle sur le terrain.

7.1.2 Tout document (ou constat d'absence de document), enregistrement, information, déclaration, observation de terrain peut constituer une preuve.

7.1.3 Les constats sont formalisés par écrit dans la fiche de rapport de contrôle. Selon leur importance et en fonction du contexte, ils sont classés comme conformes, ou en non-conformités, ou en remarques, ou en points à éclaircir.

7.1.4 Une grille de qualification des écarts se trouve en annexe 1 (pour le PEFC/FR ST 1003 -1) et en annexe 4 (PEFC/FR ST 1003 -3) du présent guide. Elle établit le classement des écarts les plus fréquents en non-conformités et remarques, en précisant les incidences possibles en termes d'action corrective ou d'exclusion.

7.2 Caractérisation des écarts : non-conformité et remarque

7.2.1 Les deux types d'écarts – non-conformité et remarque - correspondent au non-respect d'une exigence spécifiée dans les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 -1, -2 et -3 : 2016) ou dans les engagements souscrits par le participant lors de sa participation à PEFC (modèle en annexe 1 du PEFC/FR ST 1002 : 2016 pour le participant propriétaire forestier, modèle en annexe 2 du PEFC/FR ST 1002 : 2016 pour le participant entrepreneur de travaux forestiers, et document en annexe 2 du PEFC/FR AD 4004 :2016 pour le participant exploitant forestier)

7.2.2 La non-conformité concerne un écart grave, générant un impact négatif significatif sur le milieu forestier, parfois difficile ou long à corriger, ou sur les autres engagements liés à la participation.

7.2.3 La remarque concerne un écart moins grave que la non-conformité, générant un impact négatif peu significatif, généralement facilement corrigible, sur le milieu forestier ou sur les autres engagements liés à la participation. La remarque ne remet pas en cause, à elle seule, la fiabilité et le bon fonctionnement d'ensemble du système.

7.2.4 En cas d'hésitation sur la caractérisation, la gravité d'un impact peut s'apprécier à partir d'une grille multicritères du type de celle présentée ci-dessous (notamment intéressante pour le contrôle des chantiers d'exploitation). La gravité s'évalue en croisant tous les critères. Ces derniers sont révisables et adaptables selon les besoins, d'autres peuvent être définis.

Critère	Précision	Notation
❶ La fréquence	Evalue l'importance quantitative du dégât constaté, son caractère répétitif ou non (ex. : frottement au tronc, orniérage, tassement, ...)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ne s'applique pas 2. Observation très ponctuelle ou occasionnelle 3. Observation en nombre important 4. Observation en très grand nombre
❷ L'intensité	Evalue l'importance en termes de nuisance occasionnée, de niveau d'impact (ex. : sur le paysage, les accès, la sécurité, la santé des arbres, ...)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ne s'applique pas 2. Peu ou pas impactant 3. Moyennement impactant 4. Fortement impactant
❸ La réversibilité	Evalue la possibilité de réparation ou de correction (notamment par la mise en œuvre d'actions correctives)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ne s'applique pas 2. Facilement réparable à court terme 3. Réparable à moyen terme 4. Peu ou pas réparable
❹ Le risque	La mauvaise pratique a eu lieu mais le dégât ne s'est pas encore produit. Evalue la survenue potentielle d'une nuisance ou d'un dégât (ex. en terme de santé des arbres, de dégâts de tempête, d'incendie, de pollution, ...)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ne s'applique pas 2. Peu ou pas de risque 3. Risque modéré 4. Risque important

7.2.5 Une autre méthode peut consister à calculer un indice de gravité en additionnant ou en multipliant les notes des différents critères, pour un type de dégât donné. Des seuils peuvent ensuite être établis pour mieux qualifier la gravité (gravité forte au-delà d'un seuil donné, gravité faible en deçà d'un autre seuil, ...).

7.3 Formalisation des écarts

7.3.1 Les écarts doivent être rédigés de manière factuelle, claire et non équivoque dans le rapport de contrôle.

7.3.2 La rédaction doit exprimer à minima un fait, une référence, une preuve et une caractérisation (non-conformité ou remarque).

8 Suite des contrôles

8.1 Principes généraux

8.1.1 L'EACR décide des suites à donner aux écarts, le cas échéant sur proposition du contrôleur et après discussion avec le contrôlé. Elle organise les modalités pratiques de cette prise de décision (ex : décision en revue de direction, mandat donné par l'EACR au contrôleur pour les remarques ...).

8.1.2 La décision de l'EACR est notifiée par écrit au contrôlé dans un délai raisonnable.

8.1.3 L'EACR peut prendre trois types de décisions :

- la demande d'action corrective ;
- l'avertissement ;
- l'exclusion.

8.2 Action corrective

8.2.1 La demande d'action corrective s'accompagne toujours de l'indication du délai accordé par l'EACR pour sa mise en œuvre. Elle s'applique aux non conformités et aux remarques et a pour objectif de résoudre l'écart et d'empêcher qu'il ne se reproduise.

8.2.2 L'EACR vérifie l'efficacité des actions correctives selon les modalités qui lui conviennent (nouvelle visite de contrôle, preuve documentaire etc.). Une action corrective bien conduite aboutit à la levée de l'écart. Une action corrective non réalisée ou mal conduite déclenche un avertissement ou une exclusion.

8.3 Avertissement

8.3.1 Il s'applique à la double condition suivante :

- la non-conformité est conjoncturelle : les causes ayant peu de probabilités de se reproduire, une action corrective n'est pas pertinente, et,
- des circonstances atténuantes (le contexte, la bonne foi du contrôlé, son engagement à ne pas récidiver, ...) font que l'exclusion immédiate n'est pas envisagée.

8.3.2 L'avertissement est une sanction lourde. Il devrait entraîner l'exclusion immédiate en cas de récidive, c'est-à-dire en cas de nouvelle non-conformité de même nature.

8.4 Exclusion

8.4.1 Elle peut être immédiate, ou prononcée suite à un avertissement ou à la non réalisation intentionnelle d'une action corrective. Elle concerne le plus souvent :

- les cas d'atteintes flagrantes aux règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 - 1, -2 et -3 : 2016) : dégâts irréversibles dans les périmètres protégés, utilisation de produits chimiques non homologués ou dans une zone de captage, destruction de sources, mares, tourbières, ...,
- les manquements délibérés au fonctionnement interne de PEFC : refus de contrôle, falsification de documents, ...

9 Suites des contrôles

9.1 Principes généraux

9.1.1 L'EACR est chargée du classement rapports de contrôles et du suivi de ses des suites à donner aux contrôles.

9.1.2 Annuellement, l'EACR devrait disposer d'un bilan de l'ensemble des contrôles de l'année reprenant le nombre de contrôle programmés et réalisés, le nombre et la nature des écarts constatés, le nombre d'exclusions prononcées et leurs motifs.

9.2 Ecarts et gestion des actions correctives

9.2.1. Le suivi de la réalisation des actions correctives peut s'effectuer de deux manières suivant le type d'action :

- Par la réalisation d'une nouvelle visite de terrain / de chantier ;
- Par la transmission par le propriétaire d'une preuve écrite attestant la réalisation de l'action.

Si l'action est réalisée dans le délai imparti, la non-conformité ou la remarque est levée et le rapport de contrôle est définitivement classé.

9.2.2. La non-réalisation d'une action corrective par un participant doit être justifiée et appréciée au cas par cas par l'EACR. Au regard des justifications données par le propriétaire, l'EACR peut :

- Prononcer l'exclusion du participant ;
- Proposer une nouvelle action corrective mieux adaptée ;
- Octroyer une prolongation du délai de réalisation si le premier apparaît manifestement trop court.

Annexe 1 : Grille de qualification des écarts pour l'application du PEFC/FR ST 1003-1 : 2016

Standard de gestion forestière durable	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants	Preuves (documentaire, échange propriétaire.....)	Constats	Remarque	Action corrective envisagée	Exclusion envisagée	Propositions d'actions correctives
Préambule								
La gestion forestière durable doit remplir les fonctions économiques, environnementales, et sociales de la forêt. Elle doit être conforme à la législation applicable concernant la forêt, la protection de l'environnement et de la nature, les espèces menacées et protégées, le droit d'occupation et d'utilisation du territoire pour les populations locales, le respect du droit de propriété, la santé, le travail et la sécurité, ainsi que le paiement des redevances et des taxes.	X	X						
La gestion forestière durable doit prévoir, prévenir et empêcher l'utilisation illégale des terres, les feux allumés illégalement et toute autre activités illégale.	X	X						
La forêt française est confrontée en particulier : – au changement climatique et à ses impacts ; – à la nécessité de la transition énergétique. C'est pourquoi la gestion forestière durable doit permettre, notamment, d'anticiper le changement climatique, et de fournir tous les produits issus de la forêt sans nuire à sa durabilité.	X	X						

Standard de gestion forestière durable	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants	Preuves (documentaire, échange propriétaire.....)	Constats	Remarque	Action corrective envisagée	Exclusion envisagée	Propositions d'actions correctives
1. Se former et s'informer								
<p>1.1</p> <p>- Se former et s'informer sur les pratiques de gestion et d'exploitation forestière durable en se référant à la documentation disponible mise à disposition par les entités d'accès à la certification PEFC, les organismes membres de PEFC, et tout autre organisme compétent ;</p> <p>- Participer autant que nécessaire aux journées et stages de formation qu'ils organisent, afin de comprendre et de mettre en œuvre le présent standard et de pouvoir justifier ses choix.</p>	X	X	<p>Les 2:</p> <p>> Attestation de stage (problème pas toujours distribué ou non conservé par le contrôlé)</p> <p>> Comment est faite la veille réglementaire (adhésion à une organisation professionnelle,...)</p> <p>> Abonnement revue spécialisée,...</p> <p>> Connaissance des organismes forestiers</p> <p>> Preuve de réception d'invitation ou programmes de formation d'organisations professionnelles</p>	<p>> Propriétaire non familiarisé avec les termes forestiers, absence de formation</p> <p>> Toujours pas familiarisé avec les termes et organismes forestiers lors d'un deuxième contrôle (1)</p> <p>> Absence de formation sur le cycle de certification du PF (1)</p>	X	X (1)		<p>> Transmettre le calendrier des formations (CRPF, gestionnaire, expert, COFOR et autres partenaires de PEFC...)</p> <p>> Demande d'attestation de stage</p> <p>> Demande de prise de rendez-vous avec un professionnel : technicien du CRPF, ONF, gestionnaire, expert, etc.</p> <p>> Envoyer vers le CRPF pour une visite conseil ou rdv annuel accompagné de son gestionnaire</p> <p>> Se rapprocher du syndicat, COFOR ou s'intéresser à la presse spécialisée</p> <p>> Registre des formations de la chaîne de contrôle PEFC</p> <p>> Permis tronçonneuse</p>
<p>1.2</p> <p>Former son personnel au présent standard et à la qualité du travail en forêt (en particulier pour ce qui concerne la sécurité).</p>	X	X	<p>Propriétaire forestier:</p> <p>> Bilan de gestion et ou visites avec le gestionnaire, participation martelage....</p> <p>ETF et EF:</p> <p>> fiche de consignes de sécurité</p> <p>> Certificat SST pour les salariés</p> <p>> Registre des formations de la chaîne de contrôle PEFC</p>	<p>> Encas d'un autre écart sur les autres points en rapport à la formation (1)</p> <p>> Absence de formation sur le cycle de certification de l'entreprise (1)</p>				

Standard de gestion forestière durable	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants	Preuves (documentaire, échange propriétaire.....)	Constats	Remarque	Action corrective envisagée	Exclusion envisagée	Propositions d'actions correctives
2. Planifier et mettre en œuvre une gestion forestière durable et son amélioration continue								
2.1 Pour les propriétaires forestiers de plus de 10 hectares d'un seul tenant, disposer, sauf cas particulier documenté approuvé par l'EAC, d'une garantie ou d'une présomption de garantie de gestion durable : - Document d'aménagement ; - Plan simple de gestion ; - Règlement-type de gestion ; - Code des bonnes pratiques sylvicoles avec programme de coupes et travaux	X		> Document de gestion à présenter lors du contrôle > CBPS > RTG	> Absence programme de coupe et travaux si nouveau dispositif CBPS > Absence de DGD (1) > Refus de mettre en place un DGD (2)	X	X (1)	X (2)	> Présenter l'agrément du CRPF ou délibération réalisation de l'aménagement > Engager la démarche avec le technicien du CRPF ou ONF > Programme de coupe et travaux si nouveau dispositif CBPS
2.2 En dessous de 10 ha d'un seul tenant, respecter les orientations forestières définies par les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS), les schémas régionaux d'aménagement (SRA), les directives régionales d'aménagement (DRA). Ces documents sont publiquement disponibles.	X			> orientations non suivies (à graduer selon la gravité)	X	X		> Transmettre le document au propriétaire (SRGS, SRA) > Demander prise de rendez-vous avec un technicien du CRPF ou ONF > Réaliser un DGD
2.3 Conserver l'ensemble des documents relatifs à la gestion forestière permettant de retracer et de faire la preuve des opérations conduites, ainsi que des choix effectués par rapport au présent standard.	X		> Contrats de vente / de travaux/ de bois de chauffage > Factures > Tableau de suivi	> Pas de document présenté (si aucun document en possession du propriétaire (1)) > Refus de consultation ou transmission des documents (2)	X	X (1)	X (2)	> Faire parvenir le document manquant > Conserver les documents au minimum sur un cycle de 5 ans > Créer un tableau de suivi et/ou un historique des actions passées

Standard de gestion forestière durable	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants	Preuves (documentaire, échange propriétaire.....)	Constats	Remarque	Action corrective envisagée	Exclusion envisagée	Propositions d'actions correctives
<p>2.4</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer un renouvellement régulier de sa forêt par la régénération naturelle et/ou par la plantation et/ou le semis artificiel pour garantir la quantité et la qualité des ressources forestières. - Se référer aux catalogues ou aux guides existants, en privilégiant les essences locales ou acclimatées, adaptées à la station, et en tenant compte des connaissances sur le changement climatique. - Peuvent être introduites d'autres essences dans la mesure où elles sont référencées dans les documents régionaux (SRGS, SRA/DRA), encadrant la gestion forestière qui sont évalués sur un plan environnemental. <p>Note : Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il est cependant possible d'introduire et de tester progressivement de nouvelles essences/variétés, adaptées aux changements constatés ou attendus, non référencées, sur des surfaces unitaires inférieures à 5 ha. Ces introductions expérimentales doivent être réalisées en lien avec un organisme qualifié.</p> <p>Précisions relatives aux plantations et aux semis:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utiliser du matériel forestier conforme à la réglementation et conseillé pour son adaptation à une utilisation locale. - Exiger et conserver le document relatif à l'origine des plants et graines qui accompagne obligatoirement les matériels forestiers de reproduction. <p>Note : Le choix de renouveler par plantation peut s'apprécier non seulement à l'échelle de la parcelle mais aussi à l'échelle d'un massif forestier et/ou de la région forestière (Cf. Classement IGN). La plantation forestière doit répondre aux conditions géo-climatiques de la station qui conditionnent le choix de l'essence et de la provenance.</p>	X		<ul style="list-style-type: none"> > Facture de plantation > Certificat d'origine des plants > Convention d'expérimentation ou tout autre document prouvant les dires du contrôlé 	<ul style="list-style-type: none"> > Pas de certificat d'origine des plants ou graines > Renouvellement du peuplement non assuré (semis abrutis, écorcé, etc.) (1) > Plantation et/ou semis artificiels effectués avec une (des) essence(s) inadaptée(s) (1) > Pas de document justifiant l'expérimentation en place (1) > Essence(s) non référencée(s) dans les documents régionaux (1) > Renouvellement du peuplement non effectué > 5ans (2) 	X	X (1)	X (2)	<ul style="list-style-type: none"> >Réaliser la plantation, un regarni si nécessaire et faire les travaux suffisants pour sauver (sauvegarder ?) la régénération naturelle ou artificielle. > Transmission des documents régionaux > Document sur l'expérimentation à transmettre- si pas de document = avertissement (1) > Certificat d'origine des plants à transmettre - si pas de document = avertissement

Standard de gestion forestière durable	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants	Preuves (documentaire, échange propriétaire.....)	Constats	Remarque	Action corrective envisagée	Exclusion envisagée	Propositions d'actions correctives
<p>2.5</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la diversité des essences et/ou des variétés, y compris la diversité génétique, des structures de peuplement (régulières, irrégulières,...) et des traitements (futaies irrégulières, futaies par parquets, futaies régulières, taillis sous futaie, taillis simple, non intervention volontaire,...). - Conserver des zones irrégulières, les essences d'accompagnement et les sous-étages, sans compromettre les essences-objectifs. - Maintenir les lisières étagées, ou si possible les mettre en place. - Dans les zones de pente supérieure ou égale à 30%, privilégier les traitements irréguliers, pied à pied, ou par parquets. 	X		<p>Observation de la carte des peuplements et des peuplements lors du contrôle</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Diversité des essences non recherchée > Diversité des structures et des traitements non recherchée > Destruction systématique et non justifiée du sous-étage et/ou des essences d'accompagnements (1) > Destruction systématique des lisières (1) > traitement irrégulier non privilégié en cas de pente supérieure ou égale à 30% (1) 	X	X		<ul style="list-style-type: none"> > A graduer en fonction de la situation mais si cela est une réelle volonté de tout éradiquer => NC > Demande de prise de rendez-vous avec un technicien du CRPF, ONF ou gestionnaire pour conseil sur traitement irrégulier.

Standard de gestion forestière durable	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants	Preuves (documentaire, échange propriétaire.....)	Constats	Remarque	Action corrective envisagée	Exclusion envisagée	Propositions d'actions correctives
<p>2.6</p> <p>- Assurer le maintien de la quantité et de la qualité des ressources forestières à moyen et à long terme en utilisant des techniques qui minimisent les dégâts directs ou indirects aux ressources forestières, pédologiques, biologiques ou hydrologiques (hors dégâts de gibier).</p> <p>Note : se reporter au point 4.7 pour les dégâts de gibier.</p> <p>- Surveiller et contrôler l'exploitation des produits forestiers non-ligneux, lorsqu'elle est de la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire forestier et incluse dans la gestion forestière.</p> <p>- Hors contraintes particulières (tempêtes, incendies, problèmes phytosanitaires), respecter l'espace forestier en préservant la régénération, les arbres d'avenir et/ou de réserve, les essences à conserver, les sols, la faune, la flore en général, ainsi que les milieux naturels associés,</p> <p>- Réaliser les opérations de régénération, d'entretien et d'exploitation de manière à ne pas réduire la capacité productive de la forêt.</p> <p>Note : en cas d'échec ou de non obtention des résultats attendus, le propriétaire doit rechercher et mettre en œuvre des solutions alternatives visant à restaurer les capacités de production du peuplement.</p> <p>- Ne pas réaliser d'opérations sylvicoles se traduisant par une régression de traitement par rapport au peuplement initial.</p> <p>- Limiter les niveaux et les rythmes d'exploitation des produits ligneux et non ligneux pour assurer leur durabilité, en tenant compte de la sensibilité des sols aux perturbations physiques (tassement, érosion) et chimiques (exportations minérales et organiques).</p> <p>- Ne pas faire de coupe rase sans reconstitution d'un peuplement d'avenir dans les 5 ans; la coupe rase n'est pas une remise en cause de la gestion durable.</p> <p>- Les surfaces de coupes rases faisant l'objet d'une sensibilité paysagère ne pourront dépasser de 2 à 5 ha en pente (≥ 30 %) et 10 à 25 ha dans les autres cas sauf cas particulier documenté.</p> <p>Note : La coupe définitive de régénération n'est pas considérée comme une coupe rase.</p>	X	X	Document DGD	<p>> Non suivi des plantations et semis essences objectif étouffée</p> <p>> Dégâts apparents lors d'exploitations ou de travaux (ornières, blessures, encrouages multiples...) (1)</p> <p>> Coupe rase sans reconstitution d'un peuplement d'avenir dans les 5 ans (1)</p> <p>> Coupes non replantées laissant une végétation spontanée sans essences objectif identifiées ou des rejets de souche (1)</p> <p>> Coupe rase à forte sensibilité paysagère et ne respectant pas les seuils de surfaces (2)</p> <p>> Retard de coupe pouvant nuire au maintien de la qualité du peuplement</p>	X	X (1)	X (2)	<p>> Replanter les parcelles exploitées</p> <p>> Remise en état des dégâts</p> <p>> Regarni d'essence objectif</p> <p>> Réaliser les opérations nécessaires au maintien de la capacité productive (broyage, dégagement, nettoyage)</p>

Standard de gestion forestière durable	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants	Preuves (documentaire, échange propriétaire.....)	Constats	Remarque	Action corrective envisagée	Exclusion envisagée	Propositions d'actions correctives
<p>2.7 S'assurer d'accès et de places de dépôts suffisants et adaptés pour une gestion forestière durable de sa propriété :</p> <p>§ en tenant compte de l'existence éventuelle d'un schéma de desserte ou d'un autre dispositif ;</p> <p>§ en limitant les incidences environnementales de la création de desserte forestière, en particulier sur les espèces et milieux remarquables ;</p> <p>§ en veillant à respecter les cours d'eau et à préserver et leur fonction naturelle, ainsi que les sols.</p>	X		<p>> Carte de la desserte (si existe)</p> <p>> Déclaration et réponse des services compétents (DDT, ONEMA)</p>	<p>> Infrastructure non adaptée</p> <p>> Infrastructure insuffisante (parcelles isolées)</p> <p>> milieu naturel dégradé</p>	X	X		<p>> Mise en place de dispositifs ou infrastructures en accord avec son gestionnaire éventuel et les autorités compétentes;</p>
<p>2.8 Faire bon usage des voies d'accès et de vidange et des places de dépôt adaptées, et prévues par le donneur d'ordre, et les remettre en état si nécessaire, après intervention.</p>	X	X		<p>> Dégâts apparents lors d'exploitations ou de travaux (ornières)</p>	X	X		<p>> A graduer en fonction de la situation</p> <p>> Remise en état</p>
<p>2.9 Prendre en compte les contraintes particulières liées à la fréquentation, et les contraintes conventionnelles signalées par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier (en plus des clauses particulières d'exploitation), et mettre alors en place une signalétique spécifique (sécurité, chantier PEFC, itinéraire de substitution, ...).</p>	X	X	<p>>Fiche de chantier</p> <p>> Convention signée (si existe)</p>	<p>En présence de contraintes particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de convention liée à la fréquentation du public - Absence de dispositif de signalisation lors du chantier 	X (propriétaire)	X (exploitant)		<p>> Signature d'une convention et ou assurance responsabilité civile FP</p> <p>> Mise en place d'une signalétique</p> <p>> Signaler aux intervenants des contraintes particulières par courrier ou document type</p> <p>> Réaliser fiches de chantier à l'avenir</p>

Standard de gestion forestière durable	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants	Preuves (documentaire, échange propriétaire.....)	Constats	Remarque	Action corrective envisagée	Exclusion envisagée	Propositions d'actions correctives
3. Adopter des mesures de préservation de la biodiversité et de protection des sols et de l'eau								
3.1 - Prendre en compte, respecter, favoriser tout élément de biodiversité remarquable, connu et identifié (faune, flore, leurs habitats et milieux associés), notamment les zones/milieux humides. - Privilégier en particulier les périodes d'intervention permettant d'éviter de nuire aux espèces concernées durant leur période de reproduction. - Informer de manière documentée ses prestataires des éléments de biodiversité à préserver sur la forêt.	X	X	> Document de gestion > Conversation avec le contrôlé : comment il prend en compte les milieux associés dans sa gestion > Toute preuve écrite qui montre que l'entreprise a été prévenue Ou conversation avec le contrôlé (entreprise) pour savoir s'il a été informé	> Prestataires non informés des contraintes existantes > Période d'intervention nuisant aux espèces (1) > Destruction partielle (1) ou totale (2) d'élément de biodiversité remarquable	X	X (1)	X (2)	> Signaler aux intervenants par courrier la présence d'élément de biodiversité et définir période d'intervention. > Faire appel à un homme de l'art compétent dans le domaine (technicien CRPF, Parc, DDT, expert,...) > Transmettre le document au propriétaire (SRGS, SRA) > Donner les références d'outils cartographiques (géoportail, DREAL) > Différer ou stopper chantier
3.2 - Respecter les exigences liées à tout site protégé par la réglementation, dont le propriétaire forestier et/ou le donneur d'ordre ont connaissance. - En site Natura 2000 notamment, prendre en compte les modalités d'intervention préconisées dans : § les documents d'objectifs ; § ou les chartes et contrats auxquels le propriétaire a adhéré ; § ou les contrats souscrits par le propriétaire ; § ou les annexes aux schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS – «Annexes vertes»). - Fixer aux intervenants les prescriptions appropriées et indiquer les zones concernées sur le terrain. - Respecter la réglementation relative aux espèces et aux aires protégées. - Appliquer les prescriptions environnementales signalées par le propriétaire ou par le donneur d'ordre.	X	X	> Document de gestion > Chartes ou contrats signés par le propriétaire > Demande évaluation d'incidence sur le milieu > Toute preuve écrite qui montre que l'entreprise a été prévenue Ou conversation avec le contrôlé (entreprise) pour savoir s'il a été informé	> Non respect des modalités dans le contrat d'object Natura2000 (1) > Dégradation (1) ou destruction (2) de milieux forestiers participant aux habitats de la faune et la flore protégée		X (1)	X (2)	> Arrêter le chantier s'il est en cours et que des dégâts sont constatés / ou non respect des chartes, contrats,... signés

Standard de gestion forestière durable	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants	Preuves (documentaire, échange propriétaire.....)	Constats	Remarque	Action corrective envisagée	Exclusion envisagée	Propositions d'actions correctives
3.3 - Prendre en compte les zones de forte sensibilité paysagère, pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent. - Respecter les sites remarquables, zones de relief, points de vue signalés par le donneur d'ordres et/ou le propriétaire forestier - Préserver et respecter les éléments du patrimoine historique, culturel, architectural et paysager connus ou signalés, par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier. - Tenir compte de la valeur paysagère des forêts en conservant, par exemple, des structures forestières variées et en encourageant l'existence d'arbres attrayants, de bouquets et autres caractéristiques telles que couleurs, fleurs et fruits	X	X	Conversation avec le contrôlé pour savoir s'il y a des sites patrimoniaux protégés et remarquables sur sa propriété ou à proximité // S'il est exploitant, demander s'il a été informé	> Non prise en compte les zones de forte sensibilité paysagère > Non-respect les sites remarquables, zones de relief et forêts à valeur paysagère > Destruction partielle ou totale (2) d'un élément du patrimoine (bâti, arbre remarquable, ...) connu ou signalé.	X		X (2)	> Avertissement des risques encourus par la législation
3.4 - Introduire et/ou maintenir des îlots de diversité, d'essences, de traitements et de structures. - Développer des îlots de vieillissement et/ou de sénescence	X		Conversation avec le contrôlé pour savoir si il tient compte de ce point dans sa gestion	> Absence d'îlots (de diversité, d'essences, traitement, vieillissement et ou sénescence)	X	X		A graduer en fonction de la taille de la propriété

Standard de gestion forestière durable	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants	Preuves (documentaire, échange propriétaire.....)	Constats	Remarque	Action corrective envisagée	Exclusion envisagée	Propositions d'actions correctives
<p>3.5 Conserver à travers une gestion de maintien /recrutement, en l'appréciant au niveau de la propriété, des arbres vieux ou morts, sur pied et/ou au sol, en veillant au respect des impératifs de sécurité, d'assurance et de santé des forêts, en veillant aux impératifs de sécurité et en le signalant aux prestataires :</p> <p>§ au moins un arbre mort ou sénéscent par hectare ; § au moins un arbre à cavités visibles, vieux, ou très gros par hectare § du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences.</p> <p>Note : En cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens, ils pourront être simplement mis à terre.</p>	X	X	<p>> Identification des arbres > Toute preuve écrite qui montre que l'entreprise a été prévenue Ou conversation avec le contrôlé (entreprise) pour savoir s'il a été informé</p>	<p>> Absence de prise en compte du point dans la gestion > Martelage et exploitation d'arbre à fort enjeux environnemental (1) sauf risque sécurité des personnes > Coupe systématique des arbres morts (1)</p>	X	X (1)		<p>> Designer les arbres à conserver pour leur préservation</p>
<p>3.6 - Ne pas recourir aux fertilisants sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des cours d'eau, des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables connus et identifiés. - Autant que possible, avoir recours à des alternatives efficaces autres que l'utilisation de fertilisants de synthèse.</p> <p>Précisions relatives aux plantations et aux semis :</p> <p>- Pour les peuplements de pins maritimes notamment, limiter les apports de fertilisants au phosphore (P2O5) à la dose maximale de 150 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement. - Pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, limiter les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.</p>	X	X	<p>>Conversation avec le contrôlé pour savoir s'il y a eu recours aux fertilisants et dosage > Facture de traitement pour vérifier le dosage et les produits utilisés</p>	<p>> Végétation traitée présentant une réaction négative à l'amendement. > Amendement non justifié (d'un point de vue sylvicole et documentaire), non homologué ou hors spécifications du produit (1) > Amendement à proximité d'un cours d'eau, zone de captage ou habitat remarquable (2)</p>	X	X (1)	X (2)	<p>> Renvoyer vers la FREDON et le DSF > Transmettre la liste des produits homologués forêt > Transmettre la fiche produit pour bonne utilisation > Demander la facture au prestataire</p>

Standard de gestion forestière durable	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants	Preuves (documentaire, échange propriétaire.....)	Constats	Remarque	Action corrective envisagée	Exclusion envisagée	Propositions d'actions correctives
<p>3.7</p> <p>- Proscrire l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique (herbicides, insecticides,...) :</p> <p>§ à moins de 6 mètres des cours d'eau et plans d'eau permanents ;</p> <p>§ dans le périmètre immédiat et rapproché d'un captage d'eau potable ;</p> <p>§ ou lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à un habitat remarquable identifié.</p> <p>Note : Cette restriction sera levée en cas de traitement collectif consécutif à une infestation déclarée par les Autorités et réalisées par des entreprises homologuées.</p> <p>- Utiliser ces produits en limitant leur utilisation :</p> <p>§ lorsque la vitalité et l'avenir des essences-objectifs sont compromis et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable ;</p> <p>§ à des fins de débroussaillage et de DFCI ;</p> <p>§ pour éviter le tassement des sols fragiles par le passage répété d'engins lourds.</p> <p>- Proscrire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les grumes en forêt, sauf en cas de nécessité avérée lorsque la préservation et la conservation des grumes et/ou du peuplement sont menacés et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable.</p> <p>- Etre détenteur du certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (CIPP, catégorie décideur) ou faire appel à une entreprise agréée pour l'application de produits phytopharmaceutiques, laquelle devra se conformer aux instructions du fabricant du produit (notamment concernant les zones non traitées).</p> <p>- Seuls les produits homologués pour un usage forestier et listés sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, peuvent faire l'objet d'une utilisation.</p>	X	X	<p>> Conversation avec le contrôlé sur les techniques de dégagements et entretiens de ces parcelles</p> <p>> Certificat certiphyto</p> <p>> Facture, Devis, Contrat de prestation</p>	<p>> Absence du Certiphyto pour les exploitants et propriétaire applicateur (1)</p> <p>> Végétation traitée hors des 3 conditions limitatives d'usage des produits phytosanitaires. (1)</p> <p>> Produit utilisé non homologué (2)</p> <p>> Végétation traitée à proximité d'un cours d'eau et périmètre captage (2)</p>	X	X (1)	X (2)	<p>> Renvoyer vers la FREDON et le DSF</p> <p>> Transmettre les coordonnées de sites de références</p> <p>> Formation certiphyto => attestation de formation</p>
<p>3.8</p> <p>- Privilégier les dégagements mécaniques ou manuels par rapport aux dégagements chimiques.</p> <p>- Privilégier les dégagements sélectifs et localisés plutôt que non sélectifs et en plein.</p>	X	X	<p>> Conversation avec le contrôlé sur les techniques de dégagements et entretiens</p> <p>> Facture du prestataire</p>	<p>> Réalisation d'un dégagement chimique (1) si en plein sans nécessité avérée (2) si produit non homologué</p>	X	X (1)	X (2)	

Standard de gestion forestière durable	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants	Preuves (documentaire, échange propriétaire.....)	Constats	Remarque	Action corrective envisagée	Exclusion envisagée	Propositions d'actions correctives
<p>3.9</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire état explicitement du traitement et du devenir des menus bois et des souches dans le contrat d'exploitation - En cas de récolte des souches et menus bois, veiller à ne pas dégrader l'équilibre des sols. - Ne pas incinérer les souches et menus bois en forêt, sauf autorisation administrative. <p>Note : Cette exigence pourra être modifiée en fonction des résultats des travaux en cours menés par le GIP ECOFOR).</p>	X	X	> Contrat de vente	<ul style="list-style-type: none"> > Exploitation systématique des menus bois lors des exploitations dans les parcelles > Contrat ne mentionne pas le devenir les menus bois > Incinération des menus bois en forêt en absence d'autorisation 		X		<ul style="list-style-type: none"> > Réaliser un contrat type prenant en compte les menus bois > Transmettre la documentation sur l'incinération des menus bois en forêt > Si les travaux d'exploitation n'ont pas encore débuté, faire un avenant au contrat
4. Adopter et mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques								
<p>4.1</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'informer sur les zones à risque d'incendie. - Appliquer les mesures adéquates dans les zones classées réglementairement comme sensibles au risque incendie (ex : débroussaillage, élagage, points d'eau, etc.). 	X	X		<ul style="list-style-type: none"> > Zones à risque non connues > absence de mesures pour la maîtrise du risque d'incendie (1) > Non remise en état des pistes DFCI par les exploitants (1) 		X		> Contact DFCI
<p>4.2</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbe, et d'humus sur sol forestier à des fins commerciales. - Ne pas détruire les zones tourbeuses connues 	X	X		<ul style="list-style-type: none"> > Extraction de terre de bruyère, tourbe,... à des fins commerciales > Destruction de tourbière 			X	
<p>4.3</p> <p>Ne pas recourir aux OGM en forêt.</p>	X		> Certificat d'origine des plants				X	

Standard de gestion forestière durable	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants	Preuves (documentaire, échange propriétaire.....)	Constats	Remarque	Action corrective envisagée	Exclusion envisagée	Propositions d'actions correctives
<p>4.4</p> <p>- Surveiller la santé et la vitalité des forêts, et informer les services compétents (Département de la santé des forêts ou correspondants observateurs) d'éventuelles attaques parasites, du développement d'espèces déclarées envahissantes, ou autres problèmes phytosanitaires observés.</p> <p>- Prendre les mesures nécessaires pour en éviter la propagation aux peuplements voisins (par exemple les traitements contre le Fomès lors des coupes de résineux sensibles), et/ou participer aux luttes collectives décidées par les Autorités.</p>	X	X	<p>Conversation avec le contrôlé sur la manière de procéder en cas de problème phytosanitaire</p>	<p>> Le propriétaire n'a fait aucune démarche auprès d'organisme forestier</p> <p>> L'entreprise n'a fait aucun signalement auprès du propriétaire</p> <p>> Absence de mesures pour éviter la propagation (1)</p>	X	X (1)		> Faire appel à un technicien DSF
<p>4.5</p> <p>Ne pas épandre de boues d'épuration ou industrielles, sauf dans le cadre de dispositifs particuliers expérimentaux légalement autorisés.</p>	X		<p>> Contrat ou convention d'expérimentation</p>	<p>> Epandage de boue</p> <p>> Expérimentation sans lien ou contrôle d'un organisme qualifié</p>			X	
<p>4.6</p> <p>- Les expérimentations en forêt sont encouragées dans la mesure où elles ne compromettent pas les objectifs de gestion.</p> <p>- Elles doivent être réalisées sous la responsabilité d'un organisme qualifié.</p>	X		<p>> Contrat ou convention d'expérimentation</p>	<p>> Expérimentation sans lien ou contrôle d'un organisme qualifié</p> <p>> Expérimentation non conforme aux exigences et préconisations du document 1003-1</p>			X	

Standard de gestion forestière durable	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants	Preuves (documentaire, échange propriétaire.....)	Constats	Remarque	Action corrective envisagée	Exclusion envisagée	Propositions d'actions correctives
<p>4.7</p> <p>Dans la mesure où le propriétaire exerce son droit de chasse :</p> <p>Prendre les mesures permettant de garantir l'équilibre forêt-gibier, condition nécessaire de la gestion durable de la forêt, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effectuer, auprès du préfet de département, des demandes d'attribution de bracelets en nombre suffisant pour maintenir ou rétablir l'équilibre forêt-gibier, ou participer à cette démarche en cosignant avec les chasseurs, quand c'est possible, les demandes d'attribution, et en demandant aux autorités responsables un bilan de la réalisation effective des plans de tir autorisés. - Déclarer les dégâts de gibier auprès du préfet de département et/ou d'un organisme représentatif et s'assurer d'un suivi effectif de la déclaration. - En cas de déséquilibre forêt-gibier persistant, se renseigner auprès des organismes représentatifs, sur les voies de droit existantes permettant d'indemniser les dégâts et de garantir l'effectivité de l'équilibre forêt-gibier. 	X		<ul style="list-style-type: none"> > Plan de chasse, demande de bracelets supplémentaire > Contrat de location de chasse > Courriers de déclaration de dégâts auprès des organismes compétents sur ce sujet et PEFC 	<ul style="list-style-type: none"> > pas de demande de bracelets supplémentaire (1) > Le propriétaire n'a pas signalé les dégâts de gibier remettant en cause la production et la biodiversité, (Pas de courrier à la DDT et Fédération des chasseurs) (1) > Engrillagement total entraînant des problèmes de régénération (si propriétaire ne cible que la production du gibier) (2) 		X (1)	X (2)	> Faire une déclaration de dégâts auprès de la DDT et Fédération des chasseurs
<p>4.8</p> <p>Dans la mesure où le propriétaire ne peut exercer son droit de chasse, signaler les dégâts mettant en péril la pérennité des peuplements au préfet de département et/ou à un organisme représentatif, notamment pour demander un plan de chasse adapté et une indemnisation des dégâts constatés.</p>	X		<ul style="list-style-type: none"> > Courriers de déclaration de dégâts auprès ACCA et/ou allocataire ainsi qu' aux organismes compétents sur ce sujet et PEFC 	<ul style="list-style-type: none"> > Le propriétaire n'a pas signalé les dégâts de gibier remettant en cause la production et la biodiversité, (Pas de courrier à la DDT et Fédération des chasseurs) 	X			<ul style="list-style-type: none"> > Faire une déclaration de dégâts auprès de l'ACCA (si elle existe) et copie à la DDT et Fédération des chasseurs > Encourager les dégagements sélectifs et localisés
<p>4.9</p> <p>En présence de bétail entraînant la rupture de l'équilibre sylvo-pastoral, prendre les mesures de gestion adéquates permettant de limiter la pression du pâturage.</p>	X		<ul style="list-style-type: none"> > Bail ou contrat de pâturage 	<ul style="list-style-type: none"> > Les mesures pour la limitation de la pression du bétail ne sont pas adaptées > Le propriétaire n'a pas signalé les dégâts auprès de son allocataire 	X			<ul style="list-style-type: none"> > Réaliser contrat de pâturage ou bail > Signaler les dégâts auprès de son allocataire

Standard de gestion forestière durable	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants	Preuves (documentaire, échange propriétaire.....)	Constats	Remarque	Action corrective envisagée	Exclusion envisagée	Propositions d'actions correctives
5. Contractualiser et s'assurer de la qualité des travaux forestiers								
5.1 Contractualiser en faisant référence aux exigences PEFC, toutes prestations de travaux, coupes, achat/vente de bois et gestion.	X	X	> Contrat > Devis, factures	> Absence de contrat (1) > Le contrat ne fait pas mention des exigences PEFC	X	X (1)		> Faire un contrat avec exigences PEFC > Faire avenant au contrat faisant référence aux exigences PEFC ou fournir en annexe le cahier des charges ?
5.2 Respecter le contrat, les spécifications, et les prescriptions écrites du donneur d'ordres et/ou du propriétaire forestier.		X	> Contrat > Devis, factures	> Contrat non respecté (1) > coupe d'arbres ou d'une parcelle non désignés (2)		X (1)	X (2)	
5.3 Pour l'ensemble des travaux forestiers, respecter l'une des quatre modalités suivantes : - Faire signer par le prestataire les règles de la gestion forestière durable PEFC (PEFC/FR ST 1003-1 :2016, présent document) dans le cadre de la relation contractuelle avec l'exploitant ou le propriétaire. - Faire signer par le prestataire une charte ou un cahier des charges national reconnu par PEFC France. - Faire appel à un prestataire engagé dans la charte nationale de qualité « ETF-Gestion durable de la forêt », reconnue par PEFC France. - Faire appel à un prestataire participant à la certification forestière de l'entité d'accès à la certification PEFC régionale ou de groupe territorialement compétente.	X	X	> Document signé par le prestataire (référentiel PEFC ou signataire d'une charte reconnue par PEFC France)	> Le prestataire n'a pas signé le document 1003-1 ou charte ou cdc national reconnu par PEFC France et non engagé dans une démarche de certification :	X (propriétaire)	X (exploitant)		> Faire signer document PEFC ou reconnu par PEFC

Standard de gestion forestière durable	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants	Preuves (documentaire, échange propriétaire.....)	Constats	Remarque	Action corrective envisagée	Exclusion envisagée	Propositions d'actions correctives
<p>5.4</p> <p>Lors des coupes et travaux, s'informer et informer ses prestataires sur la sensibilité de ses sols et les préserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En utilisant des matériels et des techniques adaptés, en particulier dans les zones à fort risque d'érosion ou de tassement (en utilisant par exemple les techniques par câbles). - En limitant la circulation des engins (notamment en installant et en veillant à l'utilisation des cloisonnements). - En tenant compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention (ne pas ouvrir le chantier ou l'arrêter en cas de conditions météorologiques inadaptées). - En prenant garde aux périodes et aux modalités de débardage (lesquelles devront être précisées dans le contrat de vente ou de travaux). - En laissant la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles. 	X	X	<ul style="list-style-type: none"> > Contrat > Fiche de chantier > Conversation avec le contrôlé sur la manière de procéder lors des chantiers d'exploitation, moyens mis en place, techniques sylvicoles (cloisonnement) 	<p>Exploitant, ETF et propriétaire forestier:</p> <ul style="list-style-type: none"> > Orniérage important (1) > Utilisation d'équipement non adapté au milieu et maintenue dans des conditions météo inadaptées (1) > Circulation des engins non maîtrisée sur une surface importante et blessures sur arbres d'avenir ou de réserve. (2) <p>Exploitant, ETF:</p> <ul style="list-style-type: none"> > Dégâts liés au non respect des périodes d'interventions préconisées dans le contrat (1) ou (2) <p>Propriétaire forestier:</p> <ul style="list-style-type: none"> > N'a pas informé les intervenants de la sensibilité des sols de sa forêt 	X	X (1)	X (2)	<ul style="list-style-type: none"> > Remise en état > Documentation sur les conséquences des ornières et du tassement pour le peuplement forestier > Formation sur la sensibilité des sols => attestation de formation > Si chantier encore en cours suspendre celui ci
<p>5.5</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer tout intervenant de la présence de zones/milieus humides, de sources et de cours d'eau, de mares et de fossés afin qu'ils soient préservés lors des travaux. - Eviter d'y faire tomber des arbres, et ne pas y laisser des arbres abattus, et/ou des rémanents. - Si besoin, rétablir les écoulements préexistants aux travaux. - Maintenir la végétation de bordure qui protège les berges, en privilégiant les essences qui fixent les berges. - Ne pas franchir les cours d'eau et les mares. - Si le franchissement est inévitable, et sous réserve de la nécessité d'une démarche administrative, utiliser des techniques ou des matériels adaptés pour le franchissement de cours d'eau (ex: kit de franchissement). - Ne pas emprunter les bordures de cours d'eau pour déplacer les engins sauf en cas de nécessité ou de travaux de ripisylves. Utiliser alors les équipements adaptés permettant d'avoir un minimum d'impact sur ces milieux. 	X	X	<ul style="list-style-type: none"> > Document de gestion => présence de milieux identifiés comme sensibles > Contrat > Fiche de chantier > Autorisation de franchissement cours d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> > Utilisation d'équipement non adapté au milieu > Circulation en bordure de cours d'eau > Fossé ou cours d'eau obstrué suite au chantier (1) > Franchissement de cours d'eau sans démarche administrative ou sans équipement adapté (1) > Destruction partielle (1) ou totale (2) de milieu humide, mare, fossé, ripisylve, berges 	X	X (1)	X (2)	<ul style="list-style-type: none"> > Remise en état > Chantier encore en cours ou non commencé, installation ou utilisation du matériel adapté et/ou réalisation de démarches administratives. > Action corrective en cas de démarche administrative non réalisée (Rappel de la réglementation)

Standard de gestion forestière durable	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants	Preuves (documentaire, échange propriétaire.....)	Constats	Remarque	Action corrective envisagée	Exclusion envisagée	Propositions d'actions correctives
5.6 S'informer sur la présence de captage d'eau potable sur la propriété et respecter les servitudes réglementaires afférentes aux périmètres de protection telles que définies par l'article L1321-2 du code de la santé publique.	X	X	> Document de gestion => présence de milieux identifiés comme sensibles > Contrat > Fiche de chantier	> Captage d'eau non signalé dans la fiche de chantier (1) > Dommages causés aux sources, périmètres de protection de captages d'eau potable matérialisés et signalés (2)	X	X (1)	X (2)	> Remise en état du site > Avertissement > pour PF transmettre aux intervenants un plan situation des périmètres sur les parcelles concernées
5.7 - Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. - Procéder à l'entretien des engins mécaniques hors des parcelles forestières et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides. - Avoir toujours à disposition un kit d'absorption des huiles. - Utiliser, dans la mesure du possible, des huiles biodégradables.	X	X	> Carnet d'entretien des engins > Présence des kits d'absorption des huiles	Point à vérifier chez le PF si exploitation en régie > Matériel en mauvais état, fuite d'huile constatée > Entretien réalisé en forêt et à proximité d'un cours d'eau > utilisation d'une cuve à fioul simple fond et ou en mauvais état. > Cuve à fioul stockée dans un milieu humide (= fossé) > Kit d'absorption des huiles manquant	X	X		> achat du kit d'absorption des huiles > courrier aux intervenants sur la nécessité d'avoir du matériel en bon état sur les chantiers
5.8 - Récupérer les huiles (moteurs, hydrauliques) et les déchets non bois générés par l'activité d'exploitation forestière. - Procéder à l'élimination de ces déchets, sans induire d'autres dégâts en respectant la réglementation, notamment selon les filières appropriées pour les déchets recyclables. - Prendre des dispositions pour l'élimination et la valorisation des autres déchets. - Conserver, lorsqu'elles existent, les traces écrites de ces actions (ex : bon de réception ou de dépôt, registre, bordereau de suivi de déchets...).	X	X	> Bon de récupération d'huile des entreprises > Conversation avec le contrôlé sur les moyens mis à disposition pour la récupération des huiles et l'élimination des déchets > Toute preuve écrite des actions menées	Point à vérifier chez le PF si exploitation en régie > Non récupération des huiles > Absence de conservation des documents de recyclage (bon de récupération des huiles, etc.) > Présence de déchets sur le chantier et ses abords > Pollution constatée (2)	X	X	X (2)	A minima, demander de retirer les déchets (preuve de recyclage, d'enlèvement si prestation...)

Standard de gestion forestière durable	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants	Preuves (documentaire, échange propriétaire.....)	Constats	Remarque	Action corrective envisagée	Exclusion envisagée	Propositions d'actions correctives
<p>5.9</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les risques liés aux postes de travail dans le document unique d'évaluation des risques. - Identifier et communiquer aux intéressés (salariés et sous-traitants) les risques spécifiques liés au chantier par la fiche de chantier. - Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est assuré dans des conditions de qualité, d'hygiène de sécurité, et de qualification, conformes aux réglementations en vigueur. 	X	X	<ul style="list-style-type: none"> > Fiche de chantier > Document unique >Attestation formation SST 	<ul style="list-style-type: none"> > Document unique manquant > Fiche de chantier manquante >Pas d'attestation ou de formation SST pour les salariés (1) > EPI non protégés par les sous-traitants (1) > EPI non portés ou non mis à disposition des salariés (2) 	X	X (1)	X (2)	<ul style="list-style-type: none"> > Réaliser le document unique > Rappeler les règles de sécurité (port des EPI, installation des panneaux de signalisation) aux intervenants par courrier > Achat des EPI
<p>5.10</p> <p>Informé par écrit l'entité d'accès à la certification PEFC si le propriétaire constate qu'une entreprise certifiée PEFC a réalisé sur sa propriété des travaux non-conformes au présent standard.</p>	X			<ul style="list-style-type: none"> > Non signalement des travaux non-conformes au présent standard sur la propriété 	X			
6. Promouvoir la certification PEFC								
<p>6.1</p> <p>Promouvoir et expliquer la certification forestière PEFC et la démarche volontaire d'adhésion, dans la mesure de ses moyens, notamment par la signalétique affichée en forêt.</p>	X	X		<ul style="list-style-type: none"> > Absence de promotion 	X			
<p>6.2</p> <p>Communiquer les documents d'adhésion PEFC aux propriétaires non certifiés pour les inciter à adhérer.</p>		X		<ul style="list-style-type: none"> > Documents d'adhésion non transmis 	X			<ul style="list-style-type: none"> > Transmettre à l'entreprise les documents pour adhésion PEFC des propriétaires

Annexe 2 : Fiche de rapport de contrôle propriétaire forestier pour les contrôles réalisés sur la base du PEFC/FR ST 1003-1 :2016



Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

Fiche de contrôle propriétaire n°	Contrôleur :	EAC :
Date et heure du contrôle :	Lieu de rendez-vous :	

Propriétaire :	N° participant :	
Téléphone :	Téléphone 2 :	
Date première participation:	Date de fin participation :	
Surface déclarée :	Surface au moment du contrôle :	

Personne(s) présente(s) :

1. Nom, Prénom : Propriétaire Représentant Gestionnaire Autre :
2. Nom, Prénom : Propriétaire Représentant Gestionnaire Autre :
3. Nom, Prénom : Propriétaire Représentant Gestionnaire Autre :

Point du Standard 1003-1 pour 2017-2022	Constats	Commentaires	C / NA Ecart / PE *	Propositions d'écarts*	
				R*	NC*
Participation à PEFC					
Adhérer pour l'ensemble de mes forêts situées dans la région précisée sur la fiche d'information ou pour l'ensemble de mes forêts gérées par le groupe de certification, pour une période de 5 ans.	<input type="checkbox"/> Surface déclarée différente de la surface réelle : - <input type="checkbox"/> achat/vente/donation, de parcelles(s) depuis l'adhésion - <input type="checkbox"/> volontaire à l'adhésion ou renouvellement (1)			X	X (1)
Faciliter la mission du personnel de l'EAC et du certificateur amenés à effectuer des visites de contrôle en forêt des propriétaires adhérents et les autoriser à cet effet à titre confidentiel à consulter le document de gestion durable attaché à ma forêt	<input type="checkbox"/> Refus de contrôle <input type="checkbox"/> Refus de communiquer des informations au contrôleur				X
1. Se former et s'informer					
1.1	- Se former et s'informer sur les pratiques de gestion et d'exploitation forestière durable en se référant à la documentation disponible mise à disposition par les entités d'accès à la certification PEFC, les organismes membres de PEFC, et tout autre organisme compétent ; - Participer autant que nécessaire aux journées et stages de formation qu'ils organisent, afin de comprendre et de mettre en œuvre le présent standard et de pouvoir justifier ses choix.	<input type="checkbox"/> Propriétaire non familiarisé avec les termes forestiers, absence de formation <input type="checkbox"/> Toujours pas familiarisé avec les termes et organismes forestiers lors d'un deuxième contrôle (1)		X	X (1)

		<input type="checkbox"/> Absence de formation sur le cycle de certification du PF (1)				
1.2	Former son personnel au présent standard et à la qualité du travail en forêt (en particulier pour ce qui concerne la sécurité).	<input type="checkbox"/> en cas d'un autre écart sur les autres points en rapport à la formation				X
Point du Standard 1003-1 pour 2017-2022			Constats	Commentaires	C / NA Ecart / PE *	Propositions d'écarts* R* NC*
2. Planifier et mettre en œuvre une gestion forestière durable et son amélioration continue						
2.1	<p>Pour les propriétaires forestiers de plus de 10 hectares d'un seul tenant, disposer, d'un document de gestion durable:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Document d'aménagement ou ➢ Plan simple de gestion ou ➢ Règlement-type de gestion ou ➢ Code des bonnes pratiques sylvicoles avec programme de coupes et travaux. 	<input type="checkbox"/> Absence programme de coupe et travaux si nouveau dispositif CBPS <input type="checkbox"/> Absence de DGD <input type="checkbox"/> Refus de mettre en place un DGD	<input type="checkbox"/> Aménagement <input type="checkbox"/> PSG <input type="checkbox"/> RTG <input type="checkbox"/> CBPS Date d'expiration :		X	X
2.2	En dessous de 10 ha d'un seul tenant, respecter les orientations forestières définies par les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS), les schémas régionaux d'aménagement (SRA), les directives régionales d'aménagement (DRA). Ces documents sont publiquement disponibles.	<input type="checkbox"/> orientations non suivies			X	X
2.3	Conserver l'ensemble des documents relatifs à la gestion forestière permettant de retracer et de faire la preuve des opérations conduites, ainsi que des choix effectués par rapport au présent standard.	<input type="checkbox"/> Pas de document présenté (si aucun document en possession du propriétaire (1)) <input type="checkbox"/> Refus de consultation ou transmission des documents (2)			X	X (1) X (2)
2.4	<p>- Assurer un renouvellement régulier de sa forêt par la régénération naturelle et/ou par la plantation et/ou le semis artificiel pour garantir la quantité et la qualité des ressources forestières.</p> <p>- Se référer aux catalogues ou aux guides existants, en privilégiant les essences locales ou acclimatées, adaptées à la station, et en tenant compte des connaissances sur le changement climatique.</p> <p>- Peuvent être introduites d'autres essences dans la mesure où elles sont référencées dans les documents régionaux (SRGS, SRA/DRA), encadrant la gestion forestière qui sont évalués sur un plan environnemental.</p> <p>Précisions relatives aux plantations et aux semis:</p> <p>- Utiliser du matériel forestier conforme à la réglementation et conseillé pour son adaptation à une utilisation locale.</p> <p>- Exiger et conserver le document relatif à l'origine des plants et graines qui accompagne obligatoirement les matériels forestiers de reproduction.</p> <p>Note : Le choix de renouveler par plantation peut s'apprécier non seulement à l'échelle de la parcelle mais aussi à l'échelle d'un massif forestier et/ou de la région forestière (Cf. Classement IGN). La plantation forestière doit répondre aux conditions géo-climatiques de la station qui conditionnent le choix de l'essence et de la provenance.</p>	<input type="checkbox"/> Pas de certificat d'origine des plants ou graines <input type="checkbox"/> Renouvellement du peuplement non assuré (semis abroustis, écorcé, etc.) <input type="checkbox"/> Plantation et/ou semis artificiels effectués avec une (des) essence(s) inadaptée(s) <input type="checkbox"/> Essence(s) non référencée(s) dans les documents régionaux <input type="checkbox"/> Pas de document justifiant l'expérimentation en place <input type="checkbox"/> Renouvellement du peuplement non effectué > 5ans	Type de régénération pratiquée : <input type="checkbox"/> naturelle <input type="checkbox"/> artificielle Si régénération artificielle, essences utilisées : Problèmes rencontrés dans la gestion : <input type="checkbox"/> Incendie <input type="checkbox"/> Santé <input type="checkbox"/> Dégâts de gibier <input type="checkbox"/> Autres :		X	X
						X

2.5	<p>- Favoriser la diversité des essences et/ou des variétés, y compris la diversité génétique, des structures de peuplement (régulières, irrégulières,...) et des traitements (futaies irrégulières, futaies par parquets, futaies régulières, taillis sous futaie, taillis simple, non intervention volontaire,...).</p> <p>- Conserver des zones irrégulières, les essences d'accompagnement et les sous-étages, sans compromettre les essences-objectifs.</p> <p>- Maintenir les lisières étagées, ou si possible les mettre en place.</p> <p>- Dans les zones de pente supérieure ou égale à 30%, privilégier les traitements irréguliers, pied à pied, ou par parquets.</p>	<p><input type="checkbox"/> Diversité des essences non recherchée</p> <p><input type="checkbox"/> Diversité des structures et des traitements non recherchée</p> <hr/> <p><input type="checkbox"/> Destruction systématique et non justifiée du sous-étage et/ou des essences d'accompagnements</p> <p><input type="checkbox"/> Destruction systématique des lisières</p> <p><input type="checkbox"/> Traitement irrégulier non privilégié en cas de pente supérieure ou égale à 30%</p>		X	X	
Point du Standard 1003-1 pour 2017-2022		Constats	Commentaires	C / NA Ecart / PE *	Propositions d'écarts*	
2.6	<p>- Assurer le maintien de la quantité et de la qualité des ressources forestières à moyen et à long terme en utilisant des techniques qui minimisent les dégâts directs ou indirects aux ressources forestières, pédologiques, biologiques ou hydrologiques (hors dégâts de gibier).</p> <p>Note : se reporter au point 4.7 pour les dégâts de gibier.</p> <p>- Surveiller et contrôler l'exploitation des produits forestiers non-ligneux, lorsqu'elle est de la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire forestier et incluse dans la gestion forestière.</p> <p>- Hors contraintes particulières (tempêtes, incendies, problèmes phytosanitaires), respecter l'espace forestier en préservant la régénération, les arbres d'avenir et/ou de réserve, les essences à conserver, les sols, la faune, la flore en général, ainsi que les milieux naturels associés,</p> <p>- Réaliser les opérations de régénération, d'entretien et d'exploitation de manière à ne pas réduire la capacité productive de la forêt.</p> <p>Note : en cas d'échec ou de non obtention des résultats attendus, le propriétaire doit rechercher et mettre en œuvre des solutions alternatives visant à restaurer les capacités de production du peuplement.</p> <p>- Ne pas réaliser d'opérations sylvicoles se traduisant par une régression de traitement par rapport au peuplement initial.</p> <p>- Limiter les niveaux et les rythmes d'exploitation des produits ligneux et non ligneux pour assurer leur durabilité, en tenant compte de la sensibilité des sols aux perturbations physiques (tassement, érosion) et chimiques (exportations minérales et organiques).</p> <p>- Ne pas faire de coupe rase sans reconstitution d'un peuplement d'avenir dans les 5 ans; la coupe rase n'est pas une remise en cause de la gestion durable.</p> <p>- Les surfaces de coupes rases faisant l'objet d'une sensibilité paysagère ne pourront dépasser de 2 à 5 ha en pente (≥ 30 %) et 10 à 25 ha dans les autres cas sauf cas particulier documenté.</p> <p>Note : coupe définitive de régénération n'est pas considérée comme une coupe rase.</p>	<p><input type="checkbox"/> Non suivi des plantations et semis essences objectif étouffée</p> <p>Surface concernée :</p> <hr/> <p><input type="checkbox"/> Dégâts apparents lors d'exploitations ou de travaux (ornières, blessures, encrouages multiples, etc.)</p> <p><input type="checkbox"/> Coupe rase sans reconstitution d'un peuplement d'avenir dans les 5 ans</p> <p><input type="checkbox"/> Coupes non replantées laissant une végétation spontanée sans essences objectif identifiées ou des rejets de souche</p> <hr/> <p><input type="checkbox"/> Retard de coupe pouvant nuire au maintien de la qualité du peuplement</p> <hr/> <p><input type="checkbox"/> Coupe rase à forte sensibilité paysagère et ne respectant pas les seuils de surfaces</p>			X	X

2.7	S'assurer d'accès et de places de dépôts suffisants et adaptés pour une gestion forestière durable de sa propriété : <ul style="list-style-type: none"> ➤ en tenant compte de l'existence éventuelle d'un schéma de desserte ou d'un autre dispositif ; ➤ en limitant les incidences environnementales de la création de desserte forestière, en particulier sur les espèces et milieux remarquables ; ➤ en veillant à respecter les cours d'eau et à préserver et leur fonction naturelle, ainsi que les sols. 	<input type="checkbox"/> Infrastructure non adaptée <input type="checkbox"/> Infrastructure insuffisante (parcelles isolées) <input type="checkbox"/> Milieu naturel dégradé (1)			X	X (1)
2.8	Faire bon usage des voies d'accès et de vidange et des places de dépôt adaptées, et prévues par le donneur d'ordre, et les remettre en état si nécessaire, après intervention.	<input type="checkbox"/> Dégâts apparents lors d'exploitations ou de travaux (ornières)			X	X
2.9	Prendre en compte les contraintes particulières liées à la fréquentation, et les contraintes conventionnelles signalées par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier (en plus des clauses particulières d'exploitation), et mettre alors en place une signalétique spécifique (sécurité, chantier PEFC, itinéraire de substitution, ...).	En présence de contraintes particulières : - <input type="checkbox"/> Absence de convention liée à la fréquentation du public - <input type="checkbox"/> Absence de dispositif de signalisation lors du chantier			X	
Point du Standard 1003-1 pour 2017-2022			Constats	Commentaires	C / NA Ecart / PE *	Propositions d'écarts*
					R*	NC*
3. Adopter des mesures de préservation de la biodiversité et de protection des sols et de l'eau						
3.1	- Prendre en compte, respecter, favoriser tout élément de biodiversité remarquable, connu et identifié (faune, flore, leurs habitats et milieux associés), notamment les zones/milieux humides. - Privilégier en particulier les périodes d'intervention permettant d'éviter de nuire aux espèces concernées durant leur période de reproduction. - Informer de manière documentée ses prestataires des éléments de biodiversité à préserver sur la forêt.	<input type="checkbox"/> Prestataires non informés des contraintes existantes <input type="checkbox"/> Période d'intervention nuisant aux espèces (1) <input type="checkbox"/> Destruction partielle (1) ou totale (2) d'élément de biodiversité remarquable	Connaissance d'élément(s) de biodiversité remarquable (faune, flore et milieux associés) : <input type="checkbox"/> Ruisseau, source <input type="checkbox"/> Plan d'eau <input type="checkbox"/> Zone humide <input type="checkbox"/> Tourbière <input type="checkbox"/> Ripisylve <input type="checkbox"/> Périmètre de captage <input type="checkbox"/> Natura 2000 <input type="checkbox"/> ZNIEFF <input type="checkbox"/> Zone Tétraonidé <input type="checkbox"/> Autres :		X	X (1) ou (2)
3.2	- Respecter les exigences liées à tout site protégé par la réglementation, dont le propriétaire forestier et/ou le donneur d'ordre ont connaissance. - En site Natura 2000 notamment, prendre en compte les modalités d'intervention préconisées dans : <ul style="list-style-type: none"> ➤ les documents d'objectifs ; ➤ ou les chartes et contrats auxquels le propriétaire a adhéré ; ➤ ou les contrats souscrits par le propriétaire ; ➤ ou les annexes aux schémas régionaux de gestion sylvicole - Fixer aux intervenants les prescriptions appropriées et indiquer les zones concernées sur le terrain. - Respecter la réglementation relative aux espèces et aux aires protégées. - Appliquer les prescriptions environnementales signalées par le propriétaire ou par le donneur d'ordre.	<input type="checkbox"/> Non-respect des modalités dans le contrat d'objectif Natura 2000 <input type="checkbox"/> Dégradation (1) ou destruction (2) de milieux forestiers participant aux habitats de la faune et la flore protégée				X X (1) ou (2)

3.3	<p>- Prendre en compte les zones de forte sensibilité paysagère, pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent.</p> <p>- Respecter les sites remarquables, zones de relief, points de vue signalés par le donneur d'ordres et/ou le propriétaire forestier</p> <p>- Préserver et respecter les éléments du patrimoine historique, culturel, architectural et paysager connus ou signalés, par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier.</p> <p>- Tenir compte de la valeur paysagère des forêts en conservant, par exemple, des structures forestières variées et en encourageant l'existence d'arbres attrayants, de bouquets et autres caractéristiques telles que couleurs, fleurs et fruits</p>	<input type="checkbox"/> Non prise en compte les zones de forte sensibilité paysagère <input type="checkbox"/> Non-respect les sites remarquables, zones de relief et forêts à valeur paysagère <input type="checkbox"/> Destruction partielle ou totale (2) d'un élément du patrimoine (bâti, arbre remarquable,...) connu ou signalé.			X	X (2)
3.4	<p>- Introduire et/ou maintenir des îlots de diversité, d'essences, de traitements et de structures.</p> <p>- Développer des îlots de vieillissement et/ou de sénescence</p>	<input type="checkbox"/> Absence d'îlots (de diversité, d'essences, traitement, vieillissement et ou sénescence)			X	X
3.5	<p>Conserver à travers une gestion de maintien /recrutement, en l'appréciant au niveau de la propriété, des arbres vieux ou morts, sur pied et/ou au sol, en veillant au respect des impératifs de sécurité, d'assurance et de santé des forêts, en veillant aux impératifs de sécurité et en le signalant aux prestataires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ au moins un arbre mort ou sénéscent par hectare ; ➤ au moins un arbre à cavités visibles, vieux, ou très gros par hectare ➤ du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences <p><i>Note : En cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens, ils pourront être simplement mis à terre.</i></p>	<input type="checkbox"/> Absence de prise en compte du point dans la gestion <input type="checkbox"/> Martelage et exploitation d'arbre à fort enjeux environnemental sauf risque sécurité des personnes <input type="checkbox"/> Coupe systématique des arbres morts			X	X
Point du Standard 1003-1 pour 2017-2022		Constats	Commentaires	C / NA Ecart / PE *	Propositions d'écarts*	
3.6	<p>- Ne pas recourir aux fertilisants sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des cours d'eau, des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables connus et identifiés.</p> <p>- Autant que possible, avoir recours à des alternatives efficaces autres que l'utilisation de fertilisants de synthèse.</p> <p><u>Précisions relatives aux plantations et aux semis :</u></p> <p>- Pour les peuplements de pins maritimes notamment, limiter les apports de fertilisants au phosphore (P2O5) à la dose maximale de 150 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.</p> <p>- Pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, limiter les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.</p>	<input type="checkbox"/> Végétation traitée présentant une réaction négative à amendement. <input type="checkbox"/> Amendement non justifié (d'un point de vue sylvicole et documentaire), non homologué ou hors spécifications du produit <input type="checkbox"/> Amendement à proximité d'un cours d'eau, zone de captage ou habitat remarquable			X	X
3.7	<p>- Proscrire l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique (herbicides, insecticides,...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ à moins de 6 mètres des cours d'eau et plans d'eau permanents ; ➤ dans le périmètre immédiat et rapproché d'un captage d'eau potable ; ➤ ou lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à un habitat remarquable identifié. <p><i>Note : Cette restriction sera levée en cas de traitement collectif consécutif à une infestation déclarée par les Autorités et réalisées par des entreprises homologuées.</i></p> <p>- Utiliser ces produits en limitant leur utilisation :</p>	<input type="checkbox"/> Absence du Certiphyto pour le propriétaire applicateur <input type="checkbox"/> Végétation traitée hors des 3 conditions limitatives d'usage des produits phytosanitaires			X	X

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ lorsque la vitalité et l'avenir des essences-objectifs sont compromis et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable ; ➤ à des fins de débroussaillage et de DFCL ; ➤ pour éviter le tassement des sols fragiles par le passage répété d'engins lourds. <p>- Proscrire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les grumes en forêt, sauf en cas de nécessité avérée lorsque la préservation et la conservation des grumes et/ou du peuplement sont menacés et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable.</p> <p>- Etre détenteur du certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (CIPP, catégorie décideur) ou faire appel à une entreprise agréée pour l'application de produits phytopharmaceutiques, laquelle devra se conformer aux instructions du fabricant du produit (notamment concernant les zones non traitées).</p> <p>- Seuls les produits homologués pour un usage forestier et listés sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, peuvent faire l'objet d'une utilisation.</p>	<input type="checkbox"/> Produit utilisé non homologué <input type="checkbox"/> Végétation traitée à proximité d'un cours d'eau et périmètre captage					X	
3.8	<p>- Privilégier les dégagements mécaniques ou manuels par rapport aux dégagements chimiques.</p> <p>- Privilégier les dégagements sélectifs et localisés plutôt que non sélectifs et en plein.</p>	<input type="checkbox"/> Réalisation d'un dégagement chimique <input type="checkbox"/> (1) si en plein sans nécessité avérée <input type="checkbox"/> (2) si produit non homologué	Dégagements : ➔ <input type="checkbox"/> Manuels <input type="checkbox"/> Mécaniques <input type="checkbox"/> chimiques en cas de nécessité avérée ➔ <input type="checkbox"/> sélectifs et localisés <input type="checkbox"/> non sélectifs et en plein		X		X (1) ou (2)	
3.9	<p>- Faire état explicitement du traitement et du devenir des menus bois et des souches dans le contrat d'exploitation</p> <p>- En cas de récolte des souches et menus bois, veiller à ne pas dégrader l'équilibre des sols.</p> <p>- Ne pas incinérer les souches et menus bois en forêt, sauf autorisation administrative.</p> <p><i>Note : Cette exigence pourra être modifiée en fonction des résultats des travaux en cours menés par le GIP ECOFOR).</i></p>	<input type="checkbox"/> Exploitation systématique des menus bois lors des exploitations dans les parcelles <input type="checkbox"/> Contrat ne mentionne pas le devenir les menus bois <input type="checkbox"/> Incinération des menus bois en forêt en absence d'autorisation					X	
Point du Standard 1003-1 pour 2017-2022		Constats	Commentaires	C / NA Ecart / PE *	Propositions d'écarts*		R* NC*	
4. Adopter et mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques								
4.1	<p>- S'informer sur les zones à risque d'incendie.</p> <p>- Appliquer les mesures adéquates dans les zones classées réglementairement comme sensibles au risque incendie (ex : débroussaillage, élagage, points d'eau, etc.).</p>	<input type="checkbox"/> Zones à risque non connus <input type="checkbox"/> absence de mesures pour la maîtrise du risque d'incendie <input type="checkbox"/> Non remise en état des pistes DFCL par l'exploitant (1)						X
4.2	<p>- Ne pas procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbe, et d'humus sur sol forestier à des fins commerciales.</p> <p>- Ne pas détruire les zones tourbeuses connues</p>	<input type="checkbox"/> Extraction de terre de bruyère, tourbe,... à des fins commerciales <input type="checkbox"/> Destruction de tourbière						X
4.3	Ne pas recourir aux OGM en forêt.							X

4.4	- Surveiller la santé et la vitalité des forêts, et informer les services compétents (Département de la santé des forêts ou correspondants observateurs) d'éventuelles attaques parasitaires, du développement d'espèces déclarées envahissantes, ou autres problèmes phytosanitaires observés. - Prendre les mesures nécessaires pour en éviter la propagation aux peuplements voisins (par exemple les traitements contre le Fomès lors des coupes de résineux sensibles), et/ou participer aux luttes collectives décidées par les Autorités.	<input type="checkbox"/> Le propriétaire n'a fait aucune démarche auprès d'organisme forestier <input type="checkbox"/> Absence de mesures pour éviter la propagation (1)			X	X (1)
4.5	Ne pas épandre de boues d'épuration ou industrielles, sauf dans le cadre de dispositifs particuliers expérimentaux légalement autorisés.	<input type="checkbox"/> Epandage de boue <input type="checkbox"/> Expérimentation sans lien ou contrôle d'un organisme qualifié				X
4.6	- Les expérimentations en forêt sont encouragées dans la mesure où elles ne compromettent pas les objectifs de gestion. - Elles doivent être réalisées sous la responsabilité d'un organisme qualifié.	<input type="checkbox"/> Expérimentation sans lien ou contrôle d'un organisme qualifié <input type="checkbox"/> Expérimentation non conforme aux exigences et préconisations du document 1003-1				X
4.7	<u>Dans la mesure où le propriétaire exerce son droit de chasse :</u> Prendre les mesures permettant de garantir l'équilibre forêt-gibier, condition nécessaire de la gestion durable de la forêt, notamment : - Effectuer, auprès du préfet de département, des demandes d'attribution de bracelets en nombre suffisant pour maintenir ou rétablir l'équilibre forêt-gibier, ou participer à cette démarche en cosignant avec les chasseurs, quand c'est possible, les demandes d'attribution, et en demandant aux autorités responsables un bilan de la réalisation effective des plans de tir autorisés. - Déclarer les dégâts de gibier auprès du préfet de département et/ou d'un organisme représentatif et s'assurer d'un suivi effectif de la déclaration. - En cas de déséquilibre forêt-gibier persistant, se renseigner auprès des organismes représentatifs, sur les voies de droit existantes permettant d'indemniser les dégâts et de garantir l'effectivité de l'équilibre forêt-gibier.	<input type="checkbox"/> pas de demande de bracelets supplémentaires <input type="checkbox"/> Le propriétaire n'a pas signalé les dégâts de gibier remettant en cause la production et la biodiversité, (Pas de courrier à la DDT et Fédération des chasseurs)				X
		<input type="checkbox"/> Engrillagement total entraînant des problèmes de régénération (si propriétaire ne cible que la production du gibier)				X
Point du Standard 1003-1 pour 2017-2022		Constats	Commentaires	C / NA Ecart / PE *	Propositions d'écarts* R* NC*	
4.8	Dans la mesure où le propriétaire ne peut exercer son droit de chasse, signaler les dégâts mettant en péril la pérennité des peuplements au préfet de département et/ou à un organisme représentatif, notamment pour demander un plan de chasse adapté et une indemnisation des dégâts constatés.	<input type="checkbox"/> Le propriétaire n'a pas signalé les dégâts de gibier remettant en cause la production et la biodiversité, (Pas de courrier à la DDT et Fédération des chasseurs)			X	
4.9	En présence de bétail entraînant la rupture de l'équilibre sylvo-pastoral, prendre les mesures de gestion adéquates permettant de limiter la pression du pâturage.	<input type="checkbox"/> Les mesures pour la limitation de la pression du bétail ne sont pas adaptées <input type="checkbox"/> Le propriétaire n'a pas signalé les dégâts auprès de son allocataire			X	

5. Contractualiser et s'assurer de la qualité des travaux forestiers

5.1	Contractualiser en faisant référence aux exigences PEFC, toutes prestations de travaux, coupes, achat/vente de bois et gestion.	<input type="checkbox"/> Le contrat ne fait pas mention des exigences PEFC			X	
		<input type="checkbox"/> Absence de contrat				X
5.3	<p>Pour l'ensemble des travaux forestiers, respecter l'une des quatre modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire signer par le prestataire les règles de la gestion forestière durable PEFC (PEFC/FR ST 1003-1 :2016, présent document) dans le cadre de la relation contractuelle avec l'exploitant ou le propriétaire. - Faire signer par le prestataire une charte ou un cahier des charges national reconnu par PEFC France. - Faire appel à un prestataire engagé dans la charte nationale de qualité « ETF-Gestion durable de la forêt », reconnue par PEFC France. - Faire appel à un prestataire participant à la certification forestière de l'entité d'accès à la certification PEFC régionale ou de groupe territorialement compétente. 	<input type="checkbox"/> Le prestataire n'a pas signé le document 1003-1 ou charte ou cdc national reconnu par PEFC France et non engagé dans une démarche de certification			X	
5.4	<p>Lors des coupes et travaux, s'informer et informer ses prestataires sur la sensibilité de ses sols et les préserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En utilisant des matériels et des techniques adaptés, en particulier dans les zones à fort risque d'érosion ou de tassement (en utilisant par exemple les techniques par câbles). - En limitant la circulation des engins (notamment en installant et en veillant à l'utilisation des cloisonnements). - En tenant compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention (ne pas ouvrir le chantier ou l'arrêter en cas de conditions météorologiques inadaptées). - En prenant garde aux périodes et aux modalités de débardage (lesquelles devront être précisées dans le contrat de vente ou de travaux). - En laissant la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles. 	<input type="checkbox"/> N'a pas informé les intervenants de la sensibilité des sols de sa forêt			X	
		<input type="checkbox"/> Utilisation d'équipement non adapté au milieu maintenu dans des conditions météo inadaptées (1) <input type="checkbox"/> Orniérage important (1) <input type="checkbox"/> Circulation des engins non maîtrisée sur une surface importante et blessures sur arbres d'avenir et ou de réserve. (2)				X (1) ou (2)

Point du Standard 1003-1 pour 2017-2022		Constats	Commentaires	C / NA Ecart / PE *	Propositions d'écarts*	
					R*	NC*
5.5	<ul style="list-style-type: none"> - Informer tout intervenant de la présence de zones/milieus humides, de sources et de cours d'eau, de mares et de fossés afin qu'ils soient préservés lors des travaux. - Eviter d'y faire tomber des arbres, et ne pas y laisser des arbres abattus, et/ou des rémanents. - Si besoin, rétablir les écoulements préexistants aux travaux. - Maintenir la végétation de bordure qui protège les berges, en privilégiant les essences qui fixent les berges. - Ne pas franchir les cours d'eau et les mares. - Si le franchissement est inévitable, et sous réserve de la nécessité d'une démarche administrative, utiliser des techniques ou des matériels adaptés pour le franchissement de cours d'eau (ex: kit de franchissement). - Ne pas emprunter les bordures de cours d'eau pour déplacer les engins sauf en cas de nécessité ou de travaux de ripisylves. Utiliser alors les équipements adaptés permettant d'avoir un minimum d'impact sur ces milieux. 	<input type="checkbox"/> Utilisation d'équipement non adapté au milieu <input type="checkbox"/> Circulation en bordure de cours d'eau			X	
		<input type="checkbox"/> Destruction partielle (1) ou totale (2) de milieu humide, mare, fossé, ripisylve, berges <input type="checkbox"/> Franchissement de cours d'eau sans démarche administrative ou sans équipement adapté (1) <input type="checkbox"/> Fossé ou cours d'eau obstrué suite au chantier (1)			X (1) ou (2)	
5.6	S'informer sur la présence de captage d'eau potable sur la propriété et respecter les servitudes réglementaires afférentes aux périmètres de protection telles que définies par l'article L1321-2 du code de la santé publique.	<input type="checkbox"/> Captage d'eau non signalé dans la fiche de chantier (1) <input type="checkbox"/> Dommages causés aux sources, périmètres de protection de captages d'eau potable matérialisés et signalés (2)			X	X (1) ou (2)
5.9	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les risques liés aux postes de travail dans le document unique d'évaluation des risques. - Identifier et communiquer aux intéressés (salariés et sous-traitants) les risques spécifiques liés au chantier par la fiche de chantier. - Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est assuré dans des conditions de qualité, d'hygiène de sécurité, et de qualification, conformes aux réglementations en vigueur. 	<input type="checkbox"/> Document unique manquant <input type="checkbox"/> Fiche de chantier manquante			X	
		<input type="checkbox"/> Pas d'attestation ou de formation SST pour les salariés (1) <input type="checkbox"/> EPI non portés ou non mis à disposition des salariés (2)			X (1) ou (2)	
5.10	Informez par écrit l'entité d'accès à la certification PEFC si le propriétaire constate qu'une entreprise certifiée PEFC a réalisé sur sa propriété des travaux non-conformes au présent standard.	<input type="checkbox"/> Non signalement des travaux non-conformes au présent standard sur la propriété			X	
6. Promouvoir la certification PEFC						
6.1	Promouvoir et expliquer la certification forestière PEFC et la démarche volontaire d'adhésion, dans la mesure de ses moyens, notamment par la signalétique affichée en forêt.	<input type="checkbox"/> Absence de promotion			X	

Parcelles choisies pour le contrôle :

Documents présentés lors du contrôle : (Numéro contrat, devis, attestation...)

Bilan : récapitulatif des écarts et des points à éclaircir à présenter en Revue de direction

Point concerné	Type d'écarts*	Libellé	Action corrective proposée par le propriétaire	Délai de réponse à l'écart*

Commentaires du propriétaire

Commentaires du contrôleur

Fait à le

Signature des personnes présentes

Signature du contrôleur



Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

Annexe 3 : Fiche de rapport de contrôle exploitant forestier et entrepreneurs de travaux forestiers pour les contrôles réalisés sur la base du PEFC/FR ST 1003-1 :2016

Fiche de contrôle exploitant ou ETF n°		Contrôleur :	EAC : PEFC
Date et heure du contrôle :		Lieu de rendez-vous :	
Nom de l'entreprise :		Personne(s) présente(s) et fonction(s) :	1 : 2 :
Nombre de salariés :		Téléphone (s) :	
N° de droit usage PEFC :		N° chaîne de contrôle :	
Volume exploité annuel :		Proportion BO/BI :	
Essences exploitées :		Zones d'intervention :	

I- Chantier(s) visité(s)

Chantier 1 : en cours terminé Nature du chantier :
 Localisation : Type de forêt : privée collectivité domaniale autre :
 Forêt certifiée : oui non n° de confirmation :
 Sous-traitance : oui non Si oui, raison sociale et adresse du sous-traitant :

Déclaration de chantier (4ha pour les travaux, 100 m3 pour l'exploitation manuelle ou 500 m3 pour mécanisée): oui non Panneau : oui non Autorisation de voirie : oui non

Chantier 2 : en cours terminé Nature du chantier :
 Localisation : Type de forêt : privée collectivité domaniale autre :
 Forêt certifiée : oui non n° de confirmation :
 Sous-traitance : oui non Si oui, raison sociale et adresse du sous-traitant :

Déclaration de chantier (4ha pour les travaux, 100 m3 pour l'exploitation manuelle ou 500 m3 pour mécanisée): oui non Panneau : oui non Autorisation de voirie : oui non

Point du Standard 1003-1 2017-2022 pour 2017-2022	Constats	Commentaires	C / NA Ecart / PE *	Propositions d'écarts*	
				R*	NC*
Participation à PEFC					
Faciliter la mission du personnel de l'EAC et du certificateur amenés à effectuer des visites de contrôle en forêt.	<input type="checkbox"/> Refus de contrôle <input type="checkbox"/> Refus de communiquer des informations au contrôleur				X
Point du Standard 1003-1 2017-2022 pour 2017-2022	Constats	Commentaires	C / NA Ecart / PE *	Propositions d'écarts*	
				R*	NC*
1. Se former et s'informer					
1.1 - Se former et s'informer sur les pratiques de gestion et d'exploitation forestière durable en se référant à la documentation disponible mise à disposition par les entités d'accès à la certification PEFC, les organismes membres de PEFC, et tout autre organisme compétent ; - Participer autant que nécessaire aux journées et stages de formation qu'ils organisent, afin de comprendre et de mettre en œuvre le présent standard et de pouvoir justifier ses choix.	<input type="checkbox"/> en cas d'un autre écart sur les autres points en rapport à la formation				X
1.2 Former son personnel au présent standard et à la qualité du travail en forêt (en particulier pour ce qui concerne la sécurité).					
2. Planifier et mettre en œuvre une gestion forestière durable et son amélioration continue					
2.6 - Assurer le maintien de la quantité et de la qualité des ressources forestières à moyen et à long terme en utilisant des techniques qui minimisent les dégâts directs ou indirects aux ressources forestières, pédologiques, biologiques ou hydrologiques (hors dégâts de gibier). <i>Note : se reporter au point 4.7 pour les dégâts de gibier.</i> - Surveiller et contrôler l'exploitation des produits forestiers non-ligneux, lorsqu'elle est de la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire forestier et incluse dans la gestion forestière. - Hors contraintes particulières (tempêtes, incendies, problèmes phytosanitaires), respecter l'espace forestier en préservant la régénération, les arbres d'avenir et/ou de réserve, les essences à conserver, les sols, la faune, la flore en général, ainsi que les milieux naturels associés, - Réaliser les opérations de régénération, d'entretien et d'exploitation de manière à ne pas réduire la capacité productive de la forêt. <i>Note : en cas d'échec ou de non obtention des résultats attendus, le propriétaire doit rechercher et mettre en œuvre des solutions alternatives visant à restaurer les capacités de production du peuplement.</i>	<input type="checkbox"/> Dégâts apparents lors d'exploitations ou de travaux (ornières, blessures, encrouages multiples, etc.)				X

	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas réaliser d'opérations sylvicoles se traduisant par une régression de traitement par rapport au peuplement initial. - Limiter les niveaux et les rythmes d'exploitation des produits ligneux et non ligneux pour assurer leur durabilité, en tenant compte de la sensibilité des sols aux perturbations physiques (tassement, érosion) et chimiques (exportations minérales et organiques). - Ne pas faire de coupe rase sans reconstitution d'un peuplement d'avenir dans les 5 ans; la coupe rase n'est pas une remise en cause de la gestion durable. - Les surfaces de coupes rasées faisant l'objet d'une sensibilité paysagère ne pourront dépasser de 2 à 5 ha en pente (≥ 30 %) et 10 à 25 ha dans les autres cas sauf cas particulier documenté. <p><i>Note : coupe définitive de régénération n'est pas considérée comme une coupe rase.</i></p>	<input type="checkbox"/> Coupe rase à forte sensibilité paysagère <input type="checkbox"/> Coupe rase ne respectant pas les seuils de surfaces				X
2.8	Faire bon usage des voies d'accès et de vidange et des places de dépôt adaptées, et prévues par le donneur d'ordre, et les remettre en état si nécessaire, après intervention.	<input type="checkbox"/> Dégâts apparents lors d'exploitations ou de travaux (ornières)			X	X
Point du Standard 1003-1 2017-2022 pour 2017-2022		Constats	Commentaires	C / NA Ecart / PE *	Propositions d'écarts*	
					R*	NC*
2.9	Prendre en compte les contraintes particulières liées à la fréquentation, et les contraintes conventionnelles signalées par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier (en plus des clauses particulières d'exploitation), et mettre alors en place une signalétique spécifique (sécurité, chantier PEFC, itinéraire de substitution, ...).	<p>En présence de contraintes particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <input type="checkbox"/> Absence de convention liée à la fréquentation du public - <input type="checkbox"/> Absence de dispositif de signalisation lors du chantier 				X
3. Adopter des mesures de préservation de la biodiversité et de protection des sols et de l'eau						
3.1	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte, respecter, favoriser tout élément de biodiversité remarquable, connu et identifié (faune, flore, leurs habitats et milieux associés), notamment les zones/milieux humides. - Privilégier en particulier les périodes d'intervention permettant d'éviter de nuire aux espèces concernées durant leur période de reproduction. - Informer de manière documentée ses prestataires des éléments de biodiversité à préserver sur la forêt. 	<input type="checkbox"/> Prestataires non informés des contraintes existantes <input type="checkbox"/> Période d'intervention nuisant aux espèces (1) <input type="checkbox"/> Destruction partielle (1) ou totale (2) d'élément de biodiversité remarquable	Connaissance d'élément(s) de biodiversité remarquable (faune, flore et milieux associés) : <input type="checkbox"/> Ruisseau, source <input type="checkbox"/> Plan d'eau <input type="checkbox"/> Zone humide <input type="checkbox"/> Tourbière <input type="checkbox"/> Ripisylve <input type="checkbox"/> Périmètre de captage <input type="checkbox"/> Natura 2000 <input type="checkbox"/> ZNIEFF <input type="checkbox"/> Zone Tétraonidé <input type="checkbox"/> Autres :		X	X (1) ou (2)
3.2	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les exigences liées à tout site protégé par la réglementation, dont le propriétaire forestier et/ou le donneur d'ordre ont connaissance. - En site Natura 2000 notamment, prendre en compte les modalités d'intervention préconisées dans : <ul style="list-style-type: none"> ➢ les documents d'objectifs ; ➢ ou les chartes et contrats auxquels le propriétaire a adhéré ; ➢ ou les contrats souscrits par le propriétaire ; ➢ ou les annexes aux schémas régionaux de gestion sylvicole - Fixer aux intervenants les prescriptions appropriées et indiquer les zones concernées sur le terrain. - Respecter la réglementation relative aux espèces et aux aires protégées. - Appliquer les prescriptions environnementales signalées par le propriétaire ou par le donneur d'ordre. 	<input type="checkbox"/> Non-respect des modalités dans le contrat d'objectif Natura2000 <input type="checkbox"/> Dégradation (1) ou destruction (2) de milieux forestiers participant aux habitats de la faune et la flore protégée				X X (1) ou (2)
3.3	- Prendre en compte les zones de forte sensibilité paysagère, pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent.	<input type="checkbox"/> Non prise en compte les zones de forte sensibilité paysagère			X	X

	<p>- Respecter les sites remarquables, zones de relief, points de vue signalés par le donneur d'ordres et/ou le propriétaire forestier</p> <p>- Préserver et respecter les éléments du patrimoine historique, culturel, architectural et paysager connus ou signalés, par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier.</p> <p>- Tenir compte de la valeur paysagère des forêts en conservant, par exemple, des structures forestières variées et en encourageant l'existence d'arbres attrayants, de bouquets et autres caractéristiques telles que couleurs, fleurs et fruits</p>	<p><input type="checkbox"/> Non-respect les sites remarquables, zones de relief et forêts à valeur paysagère</p> <p><input type="checkbox"/> Destruction partielle ou totale (2) d'un élément du patrimoine (bâti, arbre remarquable,...) connu ou signalé.</p>				(2)
3.5	<p>Conserver à travers une gestion de maintien /recrutement, en l'appréciant au niveau de la propriété, des arbres vieux ou morts, sur pied et/ou au sol, en veillant au respect des impératifs de sécurité, d'assurance et de santé des forêts, en veillant aux impératifs de sécurité et en le signalant aux prestataires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ au moins un arbre mort ou sénéscent par hectare ; ➤ au moins un arbre à cavités visibles, vieux, ou très gros par hectare ➤ du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences <p><i>Note : En cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens, ils pourront être simplement mis à terre.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Martelage et exploitation d'arbre à fort enjeux environnemental sauf risque sécurité des personnes (dans la mesure où il est effectué par l'entreprise contrôlée)</p> <p><input type="checkbox"/> Coupe systématique des arbres morts</p>				X
Point du Standard 1003-1 2017-2022 pour 2017-2022		Constats	Commentaires	C / NA Ecart / PE *	Propositions d'écarts*	
					R*	NC*
3.6	<p>- Ne pas recourir aux fertilisants sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des cours d'eau, des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables connus et identifiés.</p> <p>- Autant que possible, avoir recours à des alternatives efficaces autres que l'utilisation de fertilisants de synthèse.</p> <p><u>Précisions relatives aux plantations et aux semis :</u></p> <p>- Pour les peuplements de pins maritimes notamment, limiter les apports de fertilisants au phosphore (P2O5) à la dose maximale de 150 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.</p> <p>- Pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, limiter les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.</p>	<p><input type="checkbox"/> Végétation traitée présentant une réaction négative à amendement.</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p><input type="checkbox"/> Amendement non justifié</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p><input type="checkbox"/> Amendement à proximité d'un cours d'eau, zone de captage ou habitat remarquable</p>			X	X
3.7	<p>- Proscrire l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique (herbicides, insecticides,...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ à moins de 6 mètres des cours d'eau et plans d'eau permanents ; ➤ dans le périmètre immédiat et rapproché d'un captage d'eau potable ; ➤ ou lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à un habitat remarquable identifié. <p><i>Note : Cette restriction sera levée en cas de traitement collectif consécutif à une infestation déclarée par les Autorités et réalisées par des entreprises homologuées.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Absence du Certiphyto pour le professionnel applicateur</p> <p><input type="checkbox"/> Végétation traitée hors des 3 conditions limitatives d'usage des produits phytosanitaires</p>				X

	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser ces produits en limitant leur utilisation : <ul style="list-style-type: none"> ➤ lorsque la vitalité et l'avenir des essences-objectifs sont compromis et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable ; ➤ à des fins de débroussaillage et de DFCI ; ➤ pour éviter le tassement des sols fragiles par le passage répété d'engins lourds. - Proscrire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les grumes en forêt, sauf en cas de nécessité avérée lorsque la préservation et la conservation des grumes et/ou du peuplement sont menacés et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable. - Etre détenteur du certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (CIPP, catégorie décideur) ou faire appel à une entreprise agréée pour l'application de produits phytopharmaceutiques, laquelle devra se conformer aux instructions du fabricant du produit (notamment concernant les zones non traitées). - Seuls les produits homologués pour un usage forestier et listés sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, peuvent faire l'objet d'une utilisation. 	<input type="checkbox"/> Produit utilisé non homologué <input type="checkbox"/> Végétation traitée à proximité d'un cours d'eau et périmètre captage				X
3.8	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier les dégagements mécaniques ou manuels par rapport aux dégagements chimiques. - Privilégier les dégagements sélectifs et localisés plutôt que non sélectifs et en plein. 	<input type="checkbox"/> Réalisation d'un dégagement chimique <input type="checkbox"/> (1) si en plein sans nécessité avérée <input type="checkbox"/> (2) si produit non homologué	Dégagements : ➔ <input type="checkbox"/> Manuels <input type="checkbox"/> Mécaniques <input type="checkbox"/> chimiques en cas de nécessité avérée ➔ <input type="checkbox"/> sélectifs et localisés <input type="checkbox"/> non sélectifs et en plein		X	X (1) ou (2)
3.9	<ul style="list-style-type: none"> - Faire état explicitement du traitement et du devenir des menus bois et des souches dans le contrat d'exploitation - En cas de récolte des souches et menus bois, veiller à ne pas dégrader l'équilibre des sols. - Ne pas incinérer les souches et menus bois en forêt, sauf autorisation administrative. <p><i>Note : Cette exigence pourra être modifiée en fonction des résultats des travaux en cours menés par le GIP ECOFOR).</i></p>	<input type="checkbox"/> Exploitation systématique des menus bois lors des exploitations dans les parcelles <input type="checkbox"/> Contrat ne mentionne pas le devenir les menus bois <input type="checkbox"/> Incinération des menus bois en forêt en absence d'autorisation				X
Point du Standard 1003-1 2017-2022 pour 2017-2022		Constats	Commentaires	C / NA Ecart / PE *	Propositions d'écarts*	
				R*	NC*	
4. Adopter et mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques						
4.1	<ul style="list-style-type: none"> - S'informer sur les zones à risque d'incendie. - Appliquer les mesures adéquates dans les zones classées réglementairement comme sensibles au risque incendie (ex : débroussaillage, élagage, points d'eau, etc.). 	<input type="checkbox"/> Zones à risque non connus <input type="checkbox"/> Absence de mesures pour la maîtrise du risque d'incendie <input type="checkbox"/> Non remise en état des pistes DFCI par l'exploitant				X
4.2	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbe, et d'humus sur sol forestier à des fins commerciales. - Ne pas détruire les zones tourbeuses connues 	<input type="checkbox"/> Extraction de terre de bruyère, tourbe,... à des fins commerciales <input type="checkbox"/> Destruction de tourbière				X

4.4	<p>- Surveiller la santé et la vitalité des forêts, et informer les services compétents (Département de la santé des forêts ou correspondants observateurs) d'éventuelles attaques parasitaires, du développement d'espèces déclarées envahissantes, ou autres problèmes phytosanitaires observés.</p> <p>- Prendre les mesures nécessaires pour en éviter la propagation aux peuplements voisins (par exemple les traitements contre le Fomès lors des coupes de résineux sensibles), et/ou participer aux luttes collectives décidées par les Autorités.</p>	<p><input type="checkbox"/> L'entreprise n'a fait aucun signalement auprès du propriétaire</p> <p><input type="checkbox"/> Absence de mesures pour éviter la propagation (1)</p>		X	X (1)
5. Contractualiser et s'assurer de la qualité des travaux forestiers					
5.1	Contractualiser en faisant référence aux exigences PEFC, toutes prestations de travaux, coupes, achat/vente de bois et gestion.	<p><input type="checkbox"/> Le contrat ne fait pas mention des exigences PEFC</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p><input type="checkbox"/> Absence de contrat</p>		X	X
5.2	Respecter le contrat, les spécifications, et les prescriptions écrites du donneur d'ordres et/ou du propriétaire forestier.	<p><input type="checkbox"/> Contrat non respecté (1)</p> <p><input type="checkbox"/> coupe d'arbres ou d'une parcelle non désignés (2)</p>			X (1) ou (2)
5.3	<p>Pour l'ensemble des travaux forestiers, respecter l'une des quatre modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire signer par le prestataire les règles de la gestion forestière durable PEFC (PEFC/FR ST 1003-1 :2016, présent document) dans le cadre de la relation contractuelle avec l'exploitant ou le propriétaire. - Faire signer par le prestataire une charte ou un cahier des charges national reconnus par PEFC France. - Faire appel à un prestataire engagé dans la charte nationale de qualité « ETF-Gestion durable de la forêt », reconnue par PEFC France. - Faire appel à un prestataire participant à la certification forestière de l'entité d'accès à la certification PEFC régionale ou de groupe territorialement compétente. 	<p><input type="checkbox"/> Le prestataire n'a pas signé le document 1003-1 ou charte ou² cdc national reconnu par PEFC France et non engagé dans une démarche de certification</p>			X

Point du Standard 1003-1 2017-2022 pour 2017-2022		Constats	Commentaires	C / NA Ecart / PE *	Propositions d'écarts*	
					R*	NC*
5.4	<p>Lors des coupes et travaux, s'informer et informer ses prestataires sur la sensibilité de ses sols et les préserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En utilisant des matériels et des techniques adaptés, en particulier dans les zones à fort risque d'érosion ou de tassement (en utilisant par exemple les techniques par câbles). - En limitant la circulation des engins (notamment en installant et en veillant à l'utilisation des cloisonnements). - En tenant compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention (ne pas ouvrir le chantier ou l'arrêter en cas de conditions météorologiques inadaptées). - En prenant garde aux périodes et aux modalités de débardage (lesquelles devront être précisées dans le contrat de vente ou de travaux). - En laissant la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles. 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Utilisation d'équipement non adapté au milieu maintenu dans des conditions météo inadaptées (1) <input type="checkbox"/> Orniérage important (1) <input type="checkbox"/> Circulation des engins non maîtrisée sur une surface importante et blessures sur arbres d'avenir et ou de réserve. (2) 				X (1) ou (2)
5.5	<ul style="list-style-type: none"> - Informer tout intervenant de la présence de zones/milieus humides, de sources et de cours d'eau, de mares et de fossés afin qu'ils soient préservés lors des travaux. - Eviter d'y faire tomber des arbres, et ne pas y laisser des arbres abattus, et/ou des rémanents. - Si besoin, rétablir les écoulements préexistants aux travaux. - Maintenir la végétation de bordure qui protège les berges, en privilégiant les essences qui fixent les berges. - Ne pas franchir les cours d'eau et les mares. - Si le franchissement est inévitable, et sous réserve de la nécessité d'une démarche administrative, utiliser des techniques ou des matériels adaptés pour le franchissement de cours d'eau (ex: kit de franchissement). - Ne pas emprunter les bordures de cours d'eau pour déplacer les engins sauf en cas de nécessité ou de travaux de ripisylves. Utiliser alors les équipements adaptés permettant d'avoir un minimum d'impact sur ces milieux. 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Utilisation d'équipement non adapté au milieu (1) <input type="checkbox"/> Circulation en bordure de cours d'eau (1) <input type="checkbox"/> Destruction partielle (1) ou totale (2) de milieu humide, mare, fossé, ripisylve, berges <input type="checkbox"/> Franchissement de cours d'eau sans démarche administrative et ou sans équipement adapté (1) <input type="checkbox"/> Fossé ou cours d'eau obstrué suite au chantier (1) 				X (1) ou (2)
5.6	<p>S'informer sur la présence de captage d'eau potable sur la propriété et respecter les servitudes réglementaires afférentes aux périmètres de protection telles que définies par l'article L1321-2 du code de la santé publique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Captage d'eau non signalé dans la fiche de chantier (1) <input type="checkbox"/> Dommages causés aux sources, périmètres de protection de captages d'eau potable matérialisés et signalés (2) 			X	X (1) ou (2)
5.7	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. - Procéder à l'entretien des engins mécaniques hors des parcelles forestières et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides. - Avoir toujours à disposition un kit d'absorption des huiles. - Utiliser, dans la mesure du possible, des huiles biodégradables. 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Matériel en mauvais état fuite d'huile constatée <input type="checkbox"/> Entretien réalisé en forêt et à proximité d'un cours d'eau <input type="checkbox"/> utilisation d'une cuve à fioul simple fond et ou en mauvais état. <input type="checkbox"/> Cuve à fioul stockée dans un milieu humide (= fossé) <input type="checkbox"/> Kit d'absorption des huiles manquant 			X	X

Point du Standard 1003-1 2017-2022 pour 2017-2022	Constats	Commentaires	C / NA Ecart / PE *	Propositions d'écarts*	
				R*	NC*
5.8	- Récupérer les huiles (moteurs, hydrauliques) et les déchets non bois générés par l'activité d'exploitation forestière. - Procéder à l'élimination de ces déchets, sans induire d'autres dégâts en respectant la réglementation, notamment selon les filières appropriées pour les déchets recyclables. - Prendre des dispositions pour l'élimination et la valorisation des autres déchets. - Conserver, lorsqu'elles existent, les traces écrites de ces actions (ex : bon de réception ou de dépôt, registre, bordereau de suivi de déchets...).	<input type="checkbox"/> Non récupération des huiles <input type="checkbox"/> Absence de conservation des documents de recyclage (bon de récupération des huiles, etc.)		X	X
	<input type="checkbox"/> Pollution constatée			X	
5.9	- Identifier les risques liés aux postes de travail dans le document unique d'évaluation des risques. - Identifier et communiquer aux intéressés (salariés et sous-traitants) les risques spécifiques liés au chantier par la fiche de chantier. - Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est assuré dans des conditions de qualité, d'hygiène de sécurité, et de qualification, conformes aux réglementations en vigueur.	<input type="checkbox"/> Document unique manquant <input type="checkbox"/> Fiche de chantier manquante <input type="checkbox"/> Pas d'attestation ou de formation SST pour les salariés (1) <input type="checkbox"/> EPI non portés ou non mis à disposition des salariés (2)		X	
				X (1) ou (2)	
6. Promouvoir la certification PEFC					
6.1	Promouvoir et expliquer la certification forestière PEFC et la démarche volontaire d'adhésion, dans la mesure de ses moyens, notamment par la signalétique affichée en forêt.	<input type="checkbox"/> Absence de promotion		X	
6.2	Communiquer les documents d'adhésion PEFC aux propriétaires non certifiés pour les inciter à adhérer.	<input type="checkbox"/> Documents d'adhésion non transmis		X	

Documents présentés lors du contrôle : (Numéro contrat, devis, attestation...)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

II- Bilan : récapitulatif des écarts et des points à éclaircir à présenter en Revue de direction

Point concerné	Type d'écarts*	Libellé	Action corrective proposée par l'exploitant ou l'ETF	Délai de réponse à l'écart*

Commentaires de l'exploitant ou ETF

.....

Commentaires du contrôleur

.....

Fait à le

Signature des personnes présentes

Signature du contrôleur

Annexe 4 : Grille de qualification des écarts pour l'application du PEFC/FR ST 1003-3 : 2016 pour la récolte du liège

Remarques préliminaires : certains points du standard PEFC/FR ST 1003-3 : 2016 peuvent interagir entre eux, notamment tout ce qui concerne les points informatifs pour lesquels la non-conformité peut être qualifiée de mineure, mais peut constituer un facteur aggravant d'une non-conformité constatée sur l'élément d'information correspondant. Il convient donc d'en tenir compte lors de la qualification des écarts.

Cette liste d'écarts n'est pas exhaustive – elle mentionne les écarts principaux que le contrôleur peut être amené à observer sur le terrain.

De manière générale, les écarts sont aggravés lorsque qu'un point n'est pas respecté alors que le propriétaire/l'exploitant avait la connaissance nécessaire pour le respecter.

Il est recommandé de faire les audits de levée de liège en début de saison de levée (un chantier en cours à minima).

Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la récolte du liège et constats	NC / exclusion	NC / AC	R	Observations
1. Période de récolte du liège				
En Aquitaine : période autorisée (du 15 juin au 15 septembre), période la plus favorable (du 15 juillet au 31 août). En Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur : période autorisée (du 15 mai au 31 août), période la plus favorable (du 1 ^{er} juin au 15 août).				
Période de levée prévue au contrat en dehors de celle fixée par PEFC		X		
Période de levée réalisée non respectée	X	X		<p>A graduer selon les conditions météorologiques réelles (pluviométrie, température, vent...). Pas vérifiable hors levée.</p> <p>Pour commencer à lever, le chêne doit avoir fini de renouveler son feuillage et sa floraison, les chatons (qui sortent en avril) doivent être secs.</p> <p>Fin de levée : lorsque le liège ne lève plus.</p> <p>Vérifier les documents de suivi et les dates mentionnées.</p> <p>Demander un avis aux professionnels locaux du liège pour avoir une estimation de la meilleure période de levée chaque année (précoce ou tardive selon les éléments météorologiques).</p>
2. Dimension des arbres				
Le liège ne devra être récolté que sur les arbres dont la circonférence (mesurée sur écorce à 1,3 m du sol) est supérieure ou égale à 70 cm. À contrario, les vieux chênes lièges jamais démasclés dont la circonférence dépasse 200 cm ne devront pas être exploités.				
En cas de récolte dans les branches, ces dernières devront également avoir une circonférence minimale de 70 cm mesurée dans la limite supérieure d'écorçage.				

Arbres écorcés (circonférence < 70 cm)		X	X	10 % : taux d'arbres écorcés < 70 cm acceptable. Ne pas descendre en dessous de 65 cm. R si dans le taux accepté, sinon NC.
Vieux chênes lièges démasclés (circonférence > 200 cm)		X	X	1 tige démasclée > 200 cm acceptable. R si une tige de 200 cm démasclée. NC si plus d'une tige.
Branches écorcées (circonférence < 70 cm)		X	X	10 % : taux de branches < 70 cm acceptable. Ne pas descendre en dessous de 65 cm. R si dans le taux accepté, sinon NC.
3. Hauteur d'écorçage				
<p>Pour le démasclage (récolte du liège mâle : premier écorçage), le liège ne devra pas être récolté sur une hauteur supérieure à 1,5 fois la circonférence de l'arbre (mesurée sur-écorce à 1,30 m du sol) ;</p> <p>Pour la levée (récolte du liège femelle ou liège de reproduction : écorçage suivants), le liège ne devra pas être récolté sur une hauteur supérieure à 2 fois la circonférence de l'arbre (mesurée sur-écorce à 1,30 m du sol).</p> <p>En outre, le liège devra être retiré jusqu'au ras du sol, ne laissant ainsi aucun morceau de liège à la base du tronc.</p>				
Hauteur d'écorçage maximale pour le démasclage non respectée (ex : 105 cm maximum si circonférence de 70 cm)		X	X	10 % : taux d'arbres démasclés acceptable si hauteur d'écorçage supérieure aux exigences PEFC. Ne pas monter au-delà d'un coefficient de 1,60. R si dans le taux accepté.
Hauteur d'écorçage maximale pour la levée non respectée		X	X	10 % : taux d'arbres levés acceptable si hauteur d'écorçage supérieure aux exigences PEFC. Ne pas monter au-delà d'un coefficient de 2,2. R si dans le taux accepté.
Dégagement du liège au pied du chêne liège		X	X	10 % : taux acceptable d'arbres avec liège non levé correctement au pied. R si le liège au pied n'est pas levé. NC si le liège est décollé mais non retiré (risque de pourriture).
4. Consignes d'écorçage				

La mère ne devra pas être endommagée lors de l'écorçage ; ainsi, si le liège d'un arbre de se décolle pas, il convient d'interrompre l'opération plutôt que de forcer le décollement ; à ce titre la pratique du rayage des arbres directement sur la mère après récolte est interdite.

L'écorçage ne pourra commencer qu'au lever du jour et ne devra pas se prolonger après 14h00 ;

L'exploitation devra être suspendue en cas de conditions météorologiques défavorables : vent fort, pluie abondantes, sécheresse prolongée ;

Les arbres ayant été victimes d'attaques parasitaires importantes (défoliateurs, champignons) ou ayant un mauvais état phytosanitaire ne devront pas être écorcés.

Endommagement de la mère	X	X	X	<p>Gradation selon les blessures, du plus important au moins important :</p> <p>ARRACHAGE DE LA MERE <i>(se servir de sa main ou bien faire un patron de la bonne dimension (cercle de 20 cm de diamètre pour effectuer les mesures sur le terrain))</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Si arrachage >20 cm de diamètre, 5 % de taux acceptable de tiges où il y a des arrachages constatés. <p>A nuancer si l'arrachage de la mère est proche d'un coup de hache ou en présence de galeries de ver du liège.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si arrachage < 20 cm de diamètre, 5 % de taux acceptable de tiges où il y a des arrachages constatés <p>Même sur un chantier où la levée se déroule bien, il est toujours possible d'avoir un accident ponctuel sans que cela ne remette en cause la qualité globale du travail. Pour résumer : mieux vaut une parcelle où tous les arbres ont été bien levés, sauf un seul qui a une grosse blessure, qu'une parcelle où tous les arbres ont des petites blessures ou des coups de hache.</p> <p>COUPS DE HACHE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vertical : 10 % : taux acceptable de tiges où il y a des coups de hache – R si dans le taux accepté • Si horizontal : NC <p>A nuancer avec la profondeur et la taille du coup de hache, porter attention sur le nombre de dégât sur un individu.</p> <p><u>Attention</u> : s'il y a encore de la mère sur le bois mort dans la blessure, c'est qu'elle a été causée par un pathogène (insecte/champignon) après la levée.</p>
--------------------------	---	---	---	---

Pratique du rayage des arbres directement sur la mère (visible si fait 1 an après)		X		R si fait 3 ans après la levée.
Horaire d'écorçage effectué non respecté		X		Vérifier les horaires prévus au contrat. Vérifier cette donnée lors du contrôle. NC si après-midi.
Conditions météorologiques défavorables pendant la levée		X	X	N'approfondir ce point que s'il y a des blessures constatées. Vérifier les conditions météorologiques prévues au contrat. Vérifier les conditions météorologiques ayant eu lieu pendant les levées : le vent (sèche la mère) ou l'orage entraîne des difficultés de décollement du liège, la pluie lessive les tanins qui sont sur la mère.
Arbres levés présentant des signes d'attaques parasitaires ou tout autre mauvais état sanitaire		X	X	Vérifier les éléments mentionnés au contrat. Ne pas lever un arbre charbonné (charbon de la mère). Pour éliminer le charbon de la mère il faut éradiquer l'arbre par coupe et élimination du site. Ne pas lever l'année N ni l'année N+1 de l'attaque de Bombyx disparate. Remplir une fiche de signalement auprès du DSF/FREDON si observation d'une maladie qui n'est pas « standard ». NC si l'ensemble du peuplement est atteint.
5. Outils				
Les outils autorisés pour la récolte du liège sont les différents modèles de hache à écorcer existants dans chaque région de production. Il est également possible d'utiliser des procédés mécanisés adaptés à la récolte du liège, qui ne causent aucun dommage à la mère. L'utilisation de la tronçonneuse conventionnelle est quant à elle strictement prohibée. Les outils devront en outre être désinfectés quotidiennement.				
Utilisation de haches à écorcer		X	X	Types de haches autorisés (les plus utilisées) : hache catalane, extremena, andalouse, portugaise. Autre hache adaptée à la levée du liège autorisée. NC si blessure avec une hache non traditionnelle ; demander de s'équiper avec outil adapté.
Utilisation de procédés mécanisés non adaptés à la levée du liège		X		Outils autorisés connus : IPLA, Stihl MC 200, Coveless NC si à la tronçonneuse

Absence de désinfection des outils quotidiennement		X	X	<p>Fréquence de désinfection des outils prévue au contrat.</p> <p>Désinfection à chaque changement de parcelle (si non NC)</p> <p>Produit recommandé : eau oxygénée</p> <p>Produit proscrit : javel (si oui R)</p> <p>Cas de désinfection si contact avec un arbre en mauvais état sanitaire.</p>
6. Rotation d'écorçage				
<p>Le liège devra être exploité avec une rotation minimale fixée à : 10 ans en Aquitaine et en Corse ; 12 ans en Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur.</p> <p>Pour cela, il est indispensable de procéder à un suivi minutieux des zones récoltées par le biais des documents de gestion de la propriété (cartes, tableaux de récolte) ; il est également possible de matérialiser de façon durable mais respectueuse de l'écosystème forestier l'année d'écorçage sur tout ou partie des arbres du peuplement exploité, notamment en cas de récolte fractionnée.</p> <p>De plus, pour une meilleure valorisation industrielle et pour minimiser les risques de blessure, le liège devra avoir une épaisseur minimale de 30 mm jugée à mi-canon, pour être récolté.</p>				
Absence des documents de suivi (cartes, tableaux...)		X		Vérifier les périodes de rotation prévues.
Marquage des arbres (année de levée)		X		NC si la marque est gravée dans la mère. / Vérifier que les éléments ne portent pas atteinte au peuplement.
Rotation d'écorçage minimale non respectée	X	X		<p>Point grave, NC si rotation inférieure aux exigences PEFC :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Pas suffisamment de temps laissé à la mère pour se régénérer 2- Plus de risques de blessures 3- Moins de liège récolté
7. Liège brûlé				
<p>Il convient de respecter un délai minimal de 5 ans après le passage du feu pour procéder à la récolte du liège brûlé. Dans tous les cas, l'écorçage ne sera possible que si les arbres sont parvenus à reconstituer un houppier suffisamment dense après le feu.</p>				
Délai de 5 ans non respecté après le passage du feu		X		<p>Attention : Si après 5 ans le houppier n'est pas suffisamment dense la levée doit être reportée. Pour vérifier la densité du houppier comparer à celle des arbres voisins non brûlés.</p> <p>Possibilité de voir la repousse de bourgeons secondaires à partir d'un mois après le passage du feu.</p>
8. Contrat				
<p>Un contrat de vente doit être établi, en 2 exemplaires, entre l'exploitant et le propriétaire forestier (ou son représentant). L'exploitant s'engage ainsi à respecter les clauses incluses dans le contrat. Le contrat peut éventuellement s'étaler sur 2 années, afin de se prémunir d'une éventuelle saison d'écorçage raccourcie (sécheresse, défoliations...) qui empêcherait l'exploitant de terminer le chantier lors de la première saison.</p>				
<p>a. Achat de liège sur pied : Contractualiser la prestation de levée et la vente de liège avec l'exploitant levreur de liège ou autre (association...)</p>				

Prestation de levée et achat de liège non contractualisés	X	X		Exclusion si répétitif. NC si chantier déjà en cours.
Contrat ne fait pas référence aux exigences PEFC applicables à l'exploitant		X	X	NC : si chantier en cours ou terminé R : si chantier non commencé
Non-respect du contrat		X	X	NC : si chantier en cours ou terminé R : si chantier non commencé
Durée mentionnée sur le contrat (maximum 2 ans)			X	
b. Prestation de levée de liège : Contractualiser la prestation de levée avec l'entrepreneur de travaux forestier leveur de liège (paysagiste, ETF, association...)				
Prestation de levée non contractualisée	X	X		Exclusion si répétitif. NC si chantier déjà en cours.
Contrat ne fait pas référence aux exigences PEFC applicables au prestataire		X	X	NC : si chantier en cours ou terminé R : si chantier non commencé
Non-respect du contrat		X	X	NC : si chantier en cours ou terminé R : si chantier non commencé
Durée mentionnée sur le contrat (maximum 2 ans)			X	
c. Vente de liège bord de route : Contractualiser la vente de liège avec l'exploitant leveur de liège (association...)				
Achat de liège non contractualisé	X	X		Exclusion si répétitif. NC si chantier déjà en cours.
Contrat ne fait pas référence aux exigences PEFC applicables au prestataire		X	X	NC : si chantier en cours ou terminé R : si chantier non commencé
Non-respect du contrat		X		NC : si chantier en cours ou terminé R : si chantier non commencé
Lien avec le standard de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016				
<p>Commentaires du contrôleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre un panneau de chantier systématiquement lorsqu'il y a un chantier de levée de liège (référence nouveau standard PEFC). • Pour les chantiers de réhabilitation faits à l'hectare, vérifier que tous les arbres qui devaient être démasclés l'ont bien été. • Pour favoriser le chêne liège (feuillage, arbre vigoureux), il faut <i>a minima</i> débroussailler la strate arbustive. • Les cicatrisants sont autorisés si ce sont des produits forestiers. 				

Point du Standard 1003-3 pour 2017-2022	Constats	Commentaires	C / NA Ecart / PE *	Propositions d'écarts*	
				R*	NC*
2. Dimension des arbres					
Le liège ne devra être récolté que sur les arbres dont la circonférence (mesurée sur-écorce à 1,30 m du sol) est supérieure ou égale à 70 cm.	<input type="checkbox"/> Diamètre minimal de récolte : circonférence mesurée à 1,30 m du sol inférieure à 70 cm <input type="checkbox"/> Taux d'arbres écorcés < 70 cm supérieur à 10 % <input type="checkbox"/> Circonférence < 65 cm :			X	X
	A contrario, les vieux chênes-lièges jamais démasclés dont la circonférence dépasse 200 cm ne devront pas être exploités.	<input type="checkbox"/> Récolte faite sur des vieux chênes liège jamais démasclés ayant une circonférence supérieure à 200 cm <input type="checkbox"/> Plus d'une tige de 200 cm démasclée		X	X
	En cas de récolte dans les branches, ces dernières devront également avoir une circonférence minimale de 70 cm mesurée dans la limite supérieure d'écorçage.	<input type="checkbox"/> Récolte faite sur des branches ayant une circonférence inférieure à 70 cm <input type="checkbox"/> Taux de branches écorcées < 70 cm supérieur à 10 % <input type="checkbox"/> Circonférence < 65 cm :		X	X

Points du standard PEFC/FR ST 1003-3 : 2016	Constats	Commentaires	C / NA Ecart / PE *	Propositions d'écarts*	
				R*	NC*
3. Hauteur d'écorçage					
<p>Pour le démasclage (récolte du liège mâle : premier écorçage), le liège ne devra pas être récolté sur une hauteur supérieure à 1,5 fois la circonférence de l'arbre (mesurée sur-écorce à 1,30 m du sol) ;</p>	<p>Démasclage</p> <p><input type="checkbox"/> Diamètre maximal de récolte : récolte à une hauteur supérieure à 1,5 fois la circonférence de l'arbre mesurée à 1,30 m du sol</p> <p><input type="checkbox"/> Taux d'arbres démasclés avec hauteur d'écorçage supérieure aux exigences PEFC > 10 %</p> <p>.....</p> <p><input type="checkbox"/> Coefficient > 1,6 :</p>			X	X
	<p>Levée</p> <p><input type="checkbox"/> Diamètre maximal de récolte : récolte à une hauteur supérieure à 2 fois la circonférence de l'arbre mesurée à 1,30 m du sol</p> <p><input type="checkbox"/> Taux d'arbres levés avec hauteur d'écorçage supérieure aux exigences PEFC > 10 %</p> <p>.....</p> <p><input type="checkbox"/> Coefficient > 2,2 :</p>			X	X
	<p>En outre, le liège devra être retiré jusqu'au ras du sol, ne laissant ainsi aucun morceau de liège à la base du tronc</p> <p><input type="checkbox"/> Liège non retiré jusqu'au ras du sol, (morceaux laissés à la base du tronc) :</p> <p><input type="checkbox"/> Liège non levé (1)</p> <p><input type="checkbox"/> Liège décollé mais non retiré (2)</p> <p><input type="checkbox"/> Taux d'arbres avec liège non levé correctement au pied > 10 %</p> <p>.....</p>			X (1)	X (2)

Point du Standard 1003-3 pour 2017-2022	Constats	Commentaires	C/ NA Ecart / PE *	Propositions d'écarts*	
				R*	NC*
4. Consignes d'écorçage					
La mère * ne devra pas être endommagée lors de l'écorçage ; ainsi, si le liège d'un arbre ne se décolle pas, il conviendra d'interrompre l'opération plutôt que de forcer le décollement ; à ce titre la pratique du rayage * des arbres directement sur la mère * après récolte est interdite ;	<input type="checkbox"/> Endommagement de la mère : <input type="checkbox"/> Arrachage : <input type="checkbox"/> > 20 cm : taux de tiges touchées > 5% <input type="checkbox"/> < 20 cm : taux de tiges touchées > 5 %	Endommagement de la mère : Arrachage :			X
	<input type="checkbox"/> Coups de haches : <input type="checkbox"/> Verticaux : taux de tiges touchées > 10 % <input type="checkbox"/> Horizontaux :.....	Coups de haches :			X
	<input type="checkbox"/> Utilisation de la technique du rayage directement sur la mère <input type="checkbox"/> Rayage réalisé 3 ans après la levée				X
				X	
L'écorçage ne pourra commencer qu'au lever du jour et ne devra pas se prolonger après 14h00 ;	<input type="checkbox"/> Non-respect des horaires d'écorçage (1) <input type="checkbox"/> Ecorçage réalisé l'après-midi (2)	Horaires pratiqués :.....		X (1)	X (2)
L'exploitation devra être suspendue en cas de conditions météorologiques défavorables : vent fort, pluie abondante, sécheresse prolongée ;	<input type="checkbox"/> Non prise en compte des conditions météorologiques (vent, pluie, sécheresse) <input type="checkbox"/> Non prise en compte de l'état de l'arbre (attaques parasitaires, phytosanitaires)	Si oui, comment ?..... Si oui, comment ?.....		X	X
Les arbres ayant été victimes d'attaques parasitaires importantes (défoliateurs, champignons) ou ayant un mauvais état phytosanitaire ne devront pas être écorcés.	<input type="checkbox"/> Ecorçage sur des arbres présentant des signes d'attaques parasitaires ou tout autre mauvais état <input type="checkbox"/> Ensemble du peuplement atteint			X	X
	<input type="checkbox"/> Arrêt de la récolte : si oui, pour quelle raison ?				

Point du Standard 1003-3 pour 2017-2022	Constats	Commentaires	C / NA Ecart / PE *	Propositions d'écarts*	
				R*	NC*
5. Outils utilisés					
<p>Les outils autorisés pour la récolte du liège sont les différents modèles de hache à écorcer existants dans chaque région de production. Il est également possible d'utiliser des procédés mécanisés adaptés à la récolte du liège, qui ne causent aucun dommage à la mère.</p> <p>L'utilisation de la tronçonneuse conventionnelle est quant à elle strictement prohibée.</p>	<input type="checkbox"/> Utilisation d'une hache non adaptée à la levée du liège : <input type="checkbox"/> Blessure constatée avec une hache non traditionnelle : <input type="checkbox"/> Utilisation de procédés mécanisés non adaptés à la levée du liège :	<input type="checkbox"/> Récolte manuelle Type de hache utilisée : <input type="checkbox"/> Récolte mécanisée Type de matériel utilisé :		X	
	<input type="checkbox"/> Absence de désinfection des outils à chaque changement de parcelle <input type="checkbox"/> Utilisation de produits proscrits pour la désinfection	<input type="checkbox"/> Désinfection quotidienne des outils : Fréquence : Produit utilisé :			
<p>Les outils devront en outre être désinfectés quotidiennement.</p>				X	
6. Rotation d'écorçage					
<p>Le liège devra être exploité avec une rotation minimale fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 ans en Aquitaine et en Corse ; - 12 ans en Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur. 	<input type="checkbox"/> Rotation d'écorçage minimale non respectée :	<input type="checkbox"/> Aquitaine, Corse (10 ans) <input type="checkbox"/> Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur (12 ans)			X
	<p>Pour cela, il est indispensable de procéder à un suivi minutieux des zones récoltées par le biais des documents de gestion de la propriété (cartes, tableaux de récolte) ; il est également possible de matérialiser de façon durable mais respectueuse de l'écosystème forestier l'année d'écorçage sur tout ou partie des arbres du peuplement exploité, notamment en cas de récolte fractionnée.</p>	<input type="checkbox"/> Absence des documents de suivi (cartes, tableaux...) <input type="checkbox"/> Marquage des arbres gravé dans la mère (année de levée)	<input type="checkbox"/> Méthode de récolte choisie (fractionnée) :		
<p>De plus, pour une meilleure valorisation industrielle et pour minimiser les risques de blessure, le liège devra avoir une épaisseur minimale de 30 mm jugée à mi-canon, pour être récolté.</p>	<input type="checkbox"/> Epaisseur minimale de liège récolté > 30 mm à mi-canon				

Points du standard PEFC/FR ST 1003-3 : 2016	Constats	Commentaires	C / NA Ecart / PE *	Propositions d'écarts*	
				R*	NC*
7. Liège brûlé					
Il convient de respecter un délai minimal de 5 ans après le passage du feu pour procéder à la récolte du liège brûlé.	<input type="checkbox"/> Délai de 5 ans non respecté après le passage du feu				X
Dans tous les cas, l'écorçage ne sera possible que si les arbres sont parvenus à reconstituer un houppier suffisamment dense après le feu.	<input type="checkbox"/> Houppier non suffisamment dense				X
8. Contrat					
Un contrat de vente doit être établi, en 2 exemplaires, entre l'exploitant et le propriétaire forestier (ou son représentant).	<input type="checkbox"/> Prestation de levée et achat de liège non contractualisés en deux exemplaires <input type="checkbox"/> Le contrat ne fait pas référence aux exigences PEFC applicables à l'exploitant				X X
L'exploitant s'engage ainsi à respecter les clauses incluses dans le contrat.	<input type="checkbox"/> Non-respect du contrat : <input type="checkbox"/> Chantier en cours ou terminé (1) <input type="checkbox"/> Chantier non commencé (2)			X (2)	X (1)
Le contrat peut éventuellement s'étaler sur 2 années, afin de se prémunir d'une éventuelle saison d'écorçage raccourcie (sécheresse, défoliations...) qui empêcherait l'exploitant de terminer le chantier lors de la première saison.	<input type="checkbox"/> Durée de levée non mentionnée sur le contrat (maximum 2 ans)			X	

Bilan : récapitulatif des écarts et des points à éclaircir à présenter en Revue de direction

Point concerné	Type d'écarts*	Libellé	Action corrective proposée par le propriétaire/exploitant/ETF	Délai de réponse à l'écart*

Commentaires du propriétaire/exploitant/ETF

.....

Commentaires du contrôleur

.....

Fait à le

Signature des personnes présentes

Signature du contrôleur